



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

5 août 2009, 9 h 1

Journée d'audience n° 54

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

MOCH Sovannary  
KONG Pisey  
Silke STUDZINSKY  
Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA  
DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
Natacha WEXELS-RISER

Pour les témoins :

KONG Sam Onn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong  
Anees AHMED  
PAK Chanlino  
Zachery LAMPEL  
PRAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

## LE TÉMOIN : M. CHEAM SOUR

Interrogatoire par Monsieur le Président .....	page	1
Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan .....	page	7
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....	page	26
Interrogatoire par Monsieur Yet Chakriya .....	page	31
Interrogatoire par Monsieur Ahmed .....	page	33
Interrogatoire par Maître Trusses Naprous.....	page	39
Interrogatoire par Maître Kong Pisey.....	page	47
Interrogatoire par Maître Kar Savuth .....	page	50
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	51

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
M. CHEAM SOUR	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Me TRUSSES NAPROUS	Français
Me WERNER	Anglais
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer
M. YET CHAKRIYA	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 9 h 1)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Ce matin, nous allons entendre un nouveau témoin, KW-22. Je  
5 demande au greffier de nous rendre compte de la présence des  
6 parties.

7 Mme SE KOLVUTHY:

8 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes. Quant  
9 au témoin KW-22 qui sera entendu aujourd'hui, il est sur les  
10 lieux et il attend d'être appelé. Il n'est pas apparenté aux  
11 parties et ni à l'accusé et il a déjà... ni aux parties civiles -  
12 plutôt - et il a déjà prêté serment.

13 [09.03.22]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur l'Huissier, veuillez faire entrer le témoin KW-22 dans  
16 le prétoire.

17 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT:

20 Q. Monsieur le Témoin, comment vous appelez-vous?

21 M. CHEAM SOUR:

22 R. Je m'appelle Cheam Sour.

23 Q. Est-ce que vous portez d'autres noms en dehors de Cheam Sour?

24 R. Non.

25 Q. Quel âge avez-vous, Monsieur Cheam Sour?

2

1 R. J'ai 52 ans.

2 Q. Quel est votre métier aujourd'hui?

3 [09.05.29]

4 R. Je suis cultivateur et je collecte le jus de palme.

5 Q. Il ressort du rapport qui a été communiqué par le greffier que  
6 vous n'êtes pas lié... vous n'avez pas de lien de parenté avec  
7 les parties à la procédure et que vous avez déjà prêté serment;  
8 est-ce bien exact?

9 R. Oui, c'est exact.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je voudrais maintenant vous informer de vos droits et obligations  
12 en tant que témoin. Monsieur Cheam Sour, en tant que témoin, vous  
13 pouvez refuser de répondre à une question si vous craignez que  
14 votre réponse ne vous incrimine vous-même. Vous avez le droit de  
15 ne pas faire de déclaration qui vous incriminerait vous-même. Par  
16 ailleurs, vous avez pour obligation de dire la vérité, toute la  
17 vérité et rien que la vérité.

18 Q. Monsieur Cheam Sour, où est-ce que vous viviez et que  
19 faisiez-vous entre 70 et 75 jusqu'à la date du 17 avril 75?

20 M. CHEAM SOUR:

21 R. J'ai rejoint l'armée khmère rouge et nous avons combattu le  
22 régime Lon Nol. En 1975, je suis allé au village de Tuek L'ak  
23 pour planter des pommes de terre... des patates douces plutôt et  
24 du manioc. Cela, c'était à Tuek L'ak. Ensuite, après 75, un  
25 certain Chan est venu me chercher pour que je participe à une

3

1 formation militaire à Ta Kmao. Après cette formation, j'ai  
2 commencé à travailler à S-21. J'étais garde. J'assurais la garde  
3 du périmètre du complexe. Je ne savais pas à l'époque ce que  
4 c'était S-21 ou que c'était une prison.

5 Q. Donc, pendant la guerre civile, qui a duré de 70 à 75, vous  
6 étiez soldat de l'armée révolutionnaire; c'est exact? Je répète  
7 la question: entre 70 et 75, vous étiez donc soldat de l'armée de  
8 libération; est-ce bien exact?

9 [09.09.32]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Pendant cette période, vous étiez dans quelle unité et où  
12 était stationnée votre unité?

13 R. Moi, j'étais membre de la milice locale.

14 Q. À quel endroit ou dans quel secteur?

15 R. J'étais membre de la milice locale dans le secteur de Kampong  
16 Chhnang.

17 Q. Vous avez dit qu'après le 17 avril 75, un certain Chan est  
18 venu vous chercher pour vous emmener à Phnom Penh et pour vous  
19 faire travailler dans la zone de Tuk Lo'o; est-ce bien exact?

20 R. Non, ce n'est pas juste, Monsieur le Président.

21 Q. Vous avez été sélectionné pour travailler à Phnom Penh et pour  
22 autant que vous vous souveniez, quand avez-vous été emmené à  
23 Phnom Penh et qui vous a emmené à Phnom Penh?

24 R. C'est Chan. C'est Chan, celui qui avait des herpès.

25 Q. Est-ce que vous pouvez me dire la date de votre arrivée à

4

1 Phnom Penh? Et, Monsieur le Témoin, je vous demanderai d'attendre  
2 que la lumière rouge s'allume sur votre micro avant de parler car  
3 sinon on ne vous entend pas. Les parties et les juges ne vous  
4 entendent pas et vous n'êtes pas enregistré pour le  
5 procès-verbal.

6 [09.12.07]

7 Il est aussi important que vous soyez entendu par les interprètes  
8 pour être traduit puisque, je vous le rappelle, nous travaillons  
9 dans trois langues de façon simultanée, le khmer, l'anglais et le  
10 français. Donc, veuillez attendre que le micro soit branché pour  
11 parler, car sinon c'est inutile. Alors, je repose ma question:  
12 est-ce que vous vous souvenez du moment où on vous a emmené à  
13 Phnom Penh? Quand était-ce?

14 R. Je ne me souviens pas.

15 Q. Est-ce que vous êtes le seul à avoir été emmené à Phnom Penh  
16 ou est-ce que vous êtes venu avec un groupe?

17 R. Il y avait tout un groupe de gens.

18 Q. Où est-ce qu'on vous a affecté au départ?

19 R. Au départ, j'étais envoyé à Ta Kmao.

20 Q. Quel genre de travail faisiez-vous à Ta Kmao?

21 [09.13.49]

22 R. À Ta Kmao, j'ai poursuivi une formation au déminage et au  
23 minage, par exemple.

24 Q. Pendant combien de temps a duré cette formation et quel est le  
25 nom de l'endroit où cette formation était donnée?

5

1 R. L'endroit s'appelait Preaek Hour.

2 Q. Combien de temps a duré cette formation militaire?

3 R. Je ne me souviens pas très bien. Je ne me souviens pas de la  
4 date.

5 Q. Quand la formation était terminée à Preaek Hour, où avez-vous  
6 été envoyé?

7 R. On m'a envoyé à S-21.

8 Q. Savez-vous la date exacte à laquelle on vous a envoyé à S-21?

9 R. Non, je ne me souviens pas de la date.

10 Q. Vous dites que vous avez été affecté à S-21, mais pour autant  
11 que vous vous en souveniez, pouvez-vous nous dire où se trouvait  
12 S-21?

13 R. C'était dans le quartier de Tuol Svay Prey, c'est-à-dire où se  
14 trouve aujourd'hui le musée de Tuol Sleng.

15 [09.16.25]

16 Q. Lorsque vous avez été affecté à cet endroit, quel genre de  
17 tâches vous ont été confiées et à quelle unité apparteniez-vous?

18 R. Je travaillais à l'unité de S-21 sous la supervision de S-21.

19 Q. Quel genre de tâches vous a-t-on confiées?

20 R. Je montais la garde à l'extérieur.

21 Q. Vous étiez garde et vous montiez la garde à l'extérieur de  
22 S-21. Qui était le chef d'équipe, d'unité, de bataillon, de  
23 compagnie? Est-ce que vous vous souvenez de leurs noms?

24 R. Non, je ne me souviens pas de leurs noms.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du chef d'unité ou de



6

1 peloton de compagnie? Vous étiez membre d'une unité militaire et  
2 vous pourriez vous souvenir du nom du commandant. Il ne s'agit  
3 pas tellement ici de se souvenir du nom d'autres soldats, mais la  
4 Chambre est intéressée par le nom de votre chef de peloton ou de  
5 compagnie.

6 R. Le chef de compagnie s'appelait Peng.

7 Q. En tant que garde affecté à l'extérieur, quelles étaient les  
8 tâches qui vous étaient confiées? Et, en général, où montiez-vous  
9 la garde?

10 R. Moi, j'étais de faction sur le coin coté ouest.

11 Q. Vous montiez la garde pendant combien d'heures par jour?

12 [09.19.48]

13 R. On montait la garde 12 heures par nuit.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Est-ce que les juges souhaitent poser des questions à ce témoin?

16 Me KONG SAM ONN:

17 Je dois faire une remarque, Monsieur le Président, concernant le  
18 procès-verbal d'audition de témoin fait devant les co-juges  
19 d'instruction. Il s'agit du document 00162758 en khmer, document  
20 D22/12. À la deuxième page, on trouve un passage où apparaissent  
21 des morceaux contradictoires. En effet, le témoin dit savoir lire  
22 et écrire le khmer et, à la ligne suivante, il déclare qu'il  
23 n'est pas allé à l'école parce qu'il était très pauvre. Nous  
24 aimerions donc que les parties qui vont poser des questions au  
25 témoin fassent en sorte de poser des questions simples et

7

1 claires, qui soient intelligibles pour le témoin qui est une  
2 personne peu instruite. De métier de cultivateur, il collecte le  
3 jus de palme, il est donc très peu instruit. Je demanderai que  
4 les questions soient précises et concises, de sorte que le témoin  
5 soit en mesure d'y répondre comme il convient.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Juge Ya Sokhan, je vous en prie, veuillez poser vos questions au  
8 témoin.

9 [09.22.37]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le Témoin, vous avez été envoyé un jour à S-21;  
14 est-ce que vous savez qui étaient les chefs à S-21?

15 M. CHEAM SOUR:

16 R. Il y avait trois personnes au poste de commandant: Huy, Peng  
17 et Hor.

18 Q. Vous dites que Peng était le chef de compagnie, j'aimerais  
19 savoir qui étaient les principaux chefs à S-21?

20 R. C'était Huy et Hor.

21 Q. Est-ce que vous connaissez l'accusé, Duch?

22 R. Est-ce que vous pouvez répéter?

23 Q. Est-ce que vous connaissez l'accusé, Duch?

24 R. Oui, je le connais et c'était le chef le plus haut placé à  
25 S-21.

8

- 1 Q. Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez demander à  
2 l'accusé de se lever pour que le témoin le voie bien? Est-ce que  
3 vous connaissez l'accusé, est-ce que vous le reconnaissez?  
4 [09.24.46]  
5 L'accusé peut se rasseoir.  
6 Q. Combien y avait-il d'unités à S-21?  
7 R. Je ne sais pas.  
8 Q. À quelle unité apparteniez-vous?  
9 R. J'étais dans l'unité commune à S-21.  
10 Q. Vous étiez à la section de la défense?  
11 R. Oui, je montais la garde à l'extérieur.  
12 Q. Est-ce que vous vous souvenez du chef de votre unité?  
13 R. Non, parce que cela fait trop longtemps.  
14 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Heng?  
15 R. Heng était le chef d'unité, mais il mort à un moment donné.  
16 [09.26.05]  
17 Q. Est-ce qu'il était votre chef d'unité?  
18 R. Oui, effectivement.  
19 Q. Quand vous montiez la garde, c'était à l'intérieur ou à  
20 l'extérieur du complexe?  
21 R. C'était à l'extérieur.  
22 Q. Combien y avait-il de périmètres de défense à S-21?  
23 R. Il y avait une seule unité qui était affectée à la garde à  
24 l'extérieur. Il y avait un seul périmètre de garde.  
25 Q. Vous souvenez-vous avoir dit qu'il y avait trois périmètres de

9

1 garde à l'extérieur du complexe?

2 R. J'ai dit qu'il y avait trois groupes de garde qui gardaient  
3 trois coins, mais pas trois périmètres.

4 Q. À quels coins se trouvaient ces différents groupes de garde?

5 R. Je ne sais pas ce que faisaient les autres, et c'était  
6 peut-être bien au sud, à l'ouest et au nord... au coin sud-ouest et  
7 nord.

8 Q. Pour vous-même, à quel coin vous trouviez-vous?

9 R. J'étais au coin ouest.

10 Q. Est-ce que c'était sur la rue qui relie S-21 au Marché de Tuol  
11 Tompong?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Quelles étaient les tâches que vous aviez lorsque vous étiez  
14 de garde?

15 R. Je devais planter des légumes, monter la garde.

16 [09.28.59]

17 Q. Est-ce que, quand vous montiez la garde, vous surveilliez des  
18 objets ou des détenus?

19 R. Je surveillais les détenus, je m'assurais que personne ne  
20 s'échappait.

21 Q. Avant d'être affecté à la garde du complexe, est-ce que vous  
22 avez reçu une formation ou est-ce que vous avez reçu des  
23 instructions? Et de la part de qui?

24 R. C'est Peng qui nous donnait nos ordres.

25 Q. Et Hong, est-ce qu'il vous donnait aussi des ordres?

10

1 R. Le chef d'unité, Hong, nous donnait aussi des ordres à  
2 l'occasion des réunions de vie mais, par la suite, il est mort.

3 Q. La nuit, où étiez-vous logé une fois que votre garde était  
4 terminée?

5 R. Nous logions dans une maison située sur la route à l'extérieur  
6 du complexe.

7 Q. Cette maison était-elle située à proximité du lieu que vous  
8 gardiez ou y avait-il une distance?

9 R. C'était une maison située à proximité de l'endroit où j'étais  
10 de faction.

11 [09.30.52]

12 Q. À combien de mètres de l'endroit où vous gardiez?

13 R. Il y avait une distance de 20 mètres entre l'endroit où je  
14 logeais et l'endroit où j'effectuais mes gardes.

15 Q. Est-ce que c'est une maison que vous partagiez avec les autres  
16 personnes au sein de votre groupe ou bien y avait-il des  
17 personnes qui appartenaient à d'autres groupes qui logeaient dans  
18 cette maison?

19 R. Chaque groupe restait dans une maison. Donc, une maison était  
20 assignée à chaque groupe.

21 Q. Il y avait combien de personnes?

22 R. Il y avait ... Nous étions 12.

23 Q. Dans ce groupe de 12 personnes, est-ce que vous avez... vous  
24 aviez des liens étroits avec d'autres personnes?

25 R. Non, aucune personne dont je... je puisse me souvenir le nom.

11

1 Q. À l'heure des repas, où vous rendiez-vous?

2 R. C'était un endroit... C'était un lieu commun collectif à l'est  
3 de la route.

4 [09.32.18]

5 Q. S'agissait-il d'un lieu de restauration collectif pour  
6 l'ensemble du personnel de S-21 ou s'agissait-il d'un lieu  
7 réservé uniquement aux personnes composant votre groupe?

8 R. Il s'agissait d'un lieu de restauration collectif pour  
9 l'ensemble de l'unité des gardes de S-21.

10 Q. Saviez-vous s'il n'y avait à S-21 qu'un seul lieu de  
11 restauration collectif... de restauration collective?

12 R. Je ne savais que... Je ne connaissais que ce lieu de  
13 restauration collective.

14 Q. Lorsque vous mangiez, est-ce que vous voyiez d'autres  
15 personnes, d'autres groupes qui venaient dans ce lieu?

16 R. Oui, mais nous mangions au sein de l'unité à laquelle nous  
17 appartenions, dans notre... au sein du groupe auquel nous  
18 appartenions.

19 Q. Pendant ces repas, est-ce que vous mangiez au sein de votre  
20 groupe de 12 personnes ou est-ce qu'il y avait d'autres personnes  
21 qui mangeaient en même temps que vous?

22 R. Nous restions au sein de notre propre groupe au moment de... des  
23 repas. Une fois que nous avions terminé, un autre groupe venait.

24 [09.34.05]

25 Q. De quel autre groupe s'agissait-il?

12

1 R. Les personnes appartenait à différents endroits gardés. Je  
2 ne sais pas à quelle faction ils appartenait.

3 Q. Avez-vous rencontré d'autres gardes appartenant à d'autres  
4 unités de garde?

5 R. Non, jamais.

6 Q. Saviez-vous qu'il y avait des gardes en faction à l'intérieur  
7 du complexe?

8 R. Oui, je le savais, mais je ne savais pas où ils étaient de  
9 faction.

10 Q. Comment saviez-vous qu'il y avait des gardes de faction à  
11 l'intérieur du complexe?

12 R. Je le savais parce que, lorsque le groupe qui était de faction  
13 à l'intérieur... parce que le groupe de faction à l'intérieur du  
14 complexe venait prendre ses repas en cuisine.

15 Q. Est-ce que les personnes de cuisine vous disaient qu'il y  
16 avait d'autres groupes qui venaient manger?

17 R. Oui. Le cuisinier me l'a dit: une fois que nous avons terminé  
18 de manger, un autre groupe venait et ainsi de suite.

19 [09.35.33]

20 Q. Est-ce que le cuisinier vous a jamais dit que l'accusé venait  
21 juste de terminer de manger et venait juste de partir?

22 R. Non, je n'en avais pas connaissance. On ne me l'a pas dit.

23 Q. Lorsque vous étiez de faction à l'extérieur, est-ce que vous  
24 étiez tous armés et de quelle arme disposiez-vous?

25 R. Nous n'étions pas tous armés. Il n'y avait que deux armes au

13

1 sein de notre propre groupe et, donc, il y avait... on se passait  
2 les armes les uns aux autres.

3 Q. Lorsque vous étiez de faction, est-ce que vous pouviez voir  
4 des véhicules passer et se diriger vers l'intérieur du complexe?

5 R. Je voyais des véhicules entrer à S-21, mais je ne savais pas  
6 si les prisonniers étaient, oui ou non, transportés dans ces  
7 véhicules.

8 Q. Les véhicules qui entraient à S-21 venaient d'où?

9 S'agissait-il de véhicules appartenant à S-21?

10 R. Je ne connaissais pas ces informations.

11 Q. Quel était l'état de ces véhicules? Il s'agissait de véhicules  
12 complètement bâchés ou est-ce que l'on pouvait voir ce qu'il y  
13 avait à l'arrière du véhicule?

14 [09.37.23]

15 Est-ce qu'on pouvait voir s'il y avait des personnes dans le  
16 véhicule?

17 R. Je ne pouvais qu'entendre le bruit du moteur de ces véhicules,  
18 mais je ne pouvais pas m'approcher de ces véhicules.

19 Q. Lorsqu'un véhicule arrivait, est-ce que le véhicule devait  
20 s'arrêter là où vous étiez de faction avant d'être autorisé à  
21 pénétrer dans le complexe?

22 R. Les véhicules se dirigeaient... passaient par une autre route  
23 et non pas par la route où j'étais de faction.

24 Q. Pendant les périodes où vous étiez de faction, pouvez-vous  
25 donner un estimatif du nombre de véhicules qui pénétraient dans



14

1 S-21 et à quelle... quelle était la fréquence de passage de ces  
2 véhicules?

3 R. Je n'en ai pas une... Je n'avais pas une idée précise. De  
4 temps en temps, j'entendais le son d'un véhicule pénétrer dans le  
5 complexe. Il me semble que c'était une fois à tous les trois ou  
6 quatre jours.

7 Q. Est-ce que vous n'entendiez que le son de véhicules et vous  
8 n'avez pas... vous ne voyiez... est-ce que vous voyiez les  
9 véhicules? Est-ce que vous pouviez voir les véhicules?

10 [09.38.47]

11 R. Non, je ne pouvais qu'entendre le bruit du moteur du  
12 véhicule... des véhicules.

13 Q. Avez-vous jamais vu des véhicules quitter le complexe de S-21?

14 R. Je ne savais pas si les véhicules sortaient de S-21. Peut-être  
15 que les véhicules sortaient la nuit ou à un autre moment où je  
16 n'étais pas de faction.

17 Q. Pendant la période où vous avez travaillé comme garde à  
18 l'extérieur, vous a-t-on jamais affecté à un autre groupe pour  
19 procéder à l'arrestation de personnes de l'extérieur et pour les  
20 amener à S-21?

21 R. Non.

22 Q. Pendant la période où vous étiez de faction, avez-vous jamais  
23 vu des personnes escorter des prisonniers?

24 R. Non.

25 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers étrangers avec un teint de

15

1 peau clair et de grande taille, avec une carrure importante?

2 R. Non, je n'en ai pas vus. Lorsque j'étais de faction à  
3 l'extérieur, j'ai vu un prisonnier étranger qu'on escortait. Je  
4 ne connaissais pas la nationalité de cette personne.

5 [09.41.01]

6 Q. Vous avez vu un prisonnier escorté; c'était à quel moment?

7 R. Je ne sais pas quand cela s'est passé.

8 Q. Je veux juste savoir si cette personne était escortée le  
9 matin, au moment du déjeuner, l'après-midi ou le soir;  
10 pouvez-vous nous en dire plus?

11 R. C'était vers 18 heures.

12 Q. À quelle distance vous trouviez-vous de ce prisonnier qui  
13 était escorté?

14 R. Je ne peux pas vous donner une idée estimative de la distance;  
15 c'était trop loin.

16 Q. À combien de maisons s'agissait-il? Quelle était la distance?

17 R. À l'époque, il n'y avait pas de maisons à proximité les unes  
18 des autres. Elles étaient éparpillées.

19 Q. Combien de prisonniers étaient escortés lorsque vous avez été  
20 témoin de cet événement?

21 R. J'ai vu trois personnes qui étaient escortées.

22 Q. De combien de prisonniers s'agissait-il?

23 [09.42.46]

24 R. Il n'y avait qu'un prisonnier.

25 Q. Qu'est-il arrivé à ce prisonnier?

16

1 R. Je n'ai pas, en fait, vu de près ce prisonnier escorté.

2 J'étais loin et je pouvais voir que ce prisonnier était escorté.

3 Q. Est-ce que ce prisonnier avait les yeux bandés et était  
4 menotté?

5 R. Je n'ai pas remarqué ce détail.

6 Q. On escortait ce prisonnier dans quelle direction?

7 R. Je ne sais pas dans quelle direction on escortait ce  
8 prisonnier. J'ai vu qu'on escortait ce prisonnier lorsque j'étais  
9 de faction.

10 Q. S'agissait-il du côté nord, du côté sud, par rapport à  
11 l'endroit où vous étiez de faction?

12 R. Le prisonnier était escorté... se dirigeait vers l'est par  
13 rapport au lieu où j'étais de faction.

14 Q. À ce moment-là, vous étiez de faction ou bien est-ce que vous  
15 étiez de patrouille?

16 R. J'étais de patrouille. Je faisais des allées et venues.

17 [09.44.38]

18 Q. Que s'est-il ensuite... Qu'est-il ensuite arrivé à ce  
19 prisonnier?

20 R. Je ne le sais pas.

21 Q. Avez-vous vu les trois personnes qui escortaient ce prisonnier  
22 portaient des pneus de véhicule?

23 R. Seulement quand je suis revenu, je les ai vus placer des pneus  
24 de voiture sur le prisonnier.

25 Q. Vous venez de dire qu'on escortait le prisonnier. La question

17

1 est la suivante: est-ce que les personnes qui escortaient le  
2 prisonnier portaient des pneus de voiture?

3 R. Tel n'était pas le cas au moment où ils escortaient le  
4 prisonnier.

5 Q. Avez-vous vu... Avez-vous vu les personnes demander au  
6 prisonnier de s'asseoir?

7 R. Oui, on lui a demandé de s'asseoir.

8 Q. Qu'est-il arrivé ensuite, après qu'on lui ait demandé de...  
9 qu'on lui a demandé de s'asseoir?

10 R. On a placé des pneus de voiture par sa tête sur son corps.

11 [09.46.27]

12 Q. À ce moment-là, est-ce que le prisonnier était toujours vivant  
13 lorsqu'on lui a demandé de s'asseoir? Est-ce exact?

14 R. Oui, le prisonnier était vivant.

15 Q. Combien de pneus de voiture a-t-on placés sur le corps ou  
16 autour du corps du prisonnier par sa tête? Est-ce que c'est bien  
17 ce qui s'est passé?

18 R. Oui.

19 Q. Combien de pneus de voiture a-t-on placés sur le prisonnier?

20 R. Je ne suis pas sûr du nombre de pneus qui ont... du nombre de  
21 pneus de voiture qui ont été placés sur le prisonnier par la tête  
22 du prisonnier.

23 Q. Lorsqu'on a placé les pneus autour du prisonnier sur son  
24 corps, il y avait combien de personnes présentes à ce moment-là?

25 R. Après, ils sont tous partis, mais ils ont brûlé la personne.

18

1 Q. Portaient-ils des armes? Les personnes portaient-elles des  
2 armes?

3 R. Elles ne portaient aucune arme.

4 Q. Parmi ces trois personnes, qui a mis le feu aux pneus de  
5 voiture?

6 R. L'ensemble de ces trois personnes.

7 Q. Quoi d'autre avez-vous pu observer après que le feu ait été  
8 mis... après que le feu a été mis aux pneus et après que la  
9 personne a été brûlée?

10 R. Je ne sais pas. J'ai simplement vu les pneus brûler.

11 Q. Les pneus enflammés ont mis combien de temps à se consumer?

12 [09.49.20]

13 R. Je n'en suis pas sûr parce que je suis arrivé à la fin de mon  
14 poste et j'ai été relevé.

15 Q. Ces pneus ont mis combien de temps à se consumer en termes de  
16 nombre d'heures? Combien d'heures?

17 R. Je ne disposais pas d'une montre et je ne sais pas combien  
18 d'heures cela a pris.

19 Q. Quelles étaient vos heures de faction à ce moment-là?

20 R. De 6 heures à midi.

21 Q. Vous voulez dire de 18 heures à minuit? Et lorsque vous avez  
22 vu ce prisonnier escorté, eh bien, c'était presque l'aurore, ce  
23 qui veut dire que vous avez pu observer l'incident se dérouler  
24 pendant toute votre... toute la durée pendant laquelle vous étiez  
25 de faction?

19

1 R. À ce moment-là, les pneus étaient toujours en train de se  
2 consumer, mais mon tour de garde a pris fin.

3 Q. Lorsque votre tour de garde a pris fin, qu'avez-vous vu  
4 d'autre? Est-ce que vous avez vu le corps... le cadavre brûlé du  
5 prisonnier?

6 R. Lorsque j'étais de garde, les pneus étaient toujours en train  
7 de se consumer. Je pense que tout le reste s'est consumé pendant  
8 le tour de garde suivant.

9 [09.51.10]

10 Q. Quelle était votre tour de garde le jour suivant? À quelle  
11 heure avez-vous commencé?

12 R. J'ai repris la garde à 6 heures.

13 Q. Avez-vous vu des restes du cadavre du prisonnier? Avez-vous vu  
14 des restes consumés du prisonnier?

15 R. Oui, en effet.

16 Q. Que restait-il?

17 R. J'ai vu le torse ainsi que les jambes noircis et brûlés.

18 Q. Donc, on n'a pas utilisé de pneus de véhicule supplémentaires  
19 pour brûler complètement le corps?

20 R. Non, on n'a pas utilisé d'autres pneus de voiture.

21 Q. Vous avez dit qu'il restait des parties du corps du  
22 prisonnier, à savoir le torse et les jambes, et vous avez dit que  
23 le reste du corps était brûlé; est-ce que le corps était  
24 complètement brûlé et à l'état de cendres ou restait-il  
25 simplement des parties du corps brûlées du prisonnier?

20

1 R. À l'époque où on a... on a brûlé le corps du prisonnier, mais  
2 tout le corps du prisonnier n'était pas entièrement brûlé. Il  
3 restait certaines parties du corps du prisonnier.

4 [09.53.06]

5 Q. Le jour suivant lors de votre... le jour suivant lors de votre  
6 garde suivante, vous avez vu certaines parties du corps du  
7 prisonnier brûlées qui restaient?

8 R. Oui, effectivement.

9 Q. Donc, vous avez poursuivi votre tour de garde suivant pendant  
10 six heures. Est-ce que le reste du corps du prisonnier a été  
11 emmené ou est-ce que ses restes sont restés là pendant votre tour  
12 de garde suivant?

13 R. Personne n'a touché ce qui restait du corps du prisonnier.  
14 Donc, le reste du corps du prisonnier était encore là.

15 Q. Jusqu'à la fin de votre tour de garde suivant à midi, le  
16 corps, les restes du corps du prisonnier étaient encore là;  
17 est-ce exact?

18 R. Là où j'étais de faction, le corps du prisonnier était resté  
19 là. Personne ne l'a emmené... n'a emmené ce qui restait.

20 Q. Jusqu'à quand avez-vous vu... avez-vous pu voir le corps du  
21 prisonnier qui restait... le reste du corps du prisonnier qui  
22 restait là? Pendant combien de jours encore après?

23 [09.54.27]

24 R. Je ne sais pas. Les restes ont disparus plus tard.

25 Q. Pouvez-vous nous donner une idée estimative du nombre de jours

21

1 pendant lesquels les restes du corps du prisonnier sont restés là  
2 avant qu'on ne les emmène?

3 R. Je n'ai pas porté mon regard à cet endroit; plus tard, lorsque  
4 j'étais de garde.

5 Q. Vous avez été témoin de cet événement; est-ce que certains de  
6 vos collègues de travail ont vu cet événement se dérouler  
7 également?

8 R. Dans mon groupe, on a raconté que le corps avait été brûlé.

9 Q. Saviez-vous à quel groupe appartenaient les trois personnes  
10 qui ont brûlé le prisonnier vivant?

11 R. Je ne les connaissais pas. Je ne savais pas à quel groupe ces  
12 personnes appartenaient.

13 Q. Saviez-vous que les membres du personnel de S-21, des membres  
14 du personnel de S-21 ont été arrêtés et incarcérés à S-21?

15 R. Je ne le savais pas.

16 Q. Vous venez de dire que Hong, le chef de votre groupe qui a  
17 précédemment trouvé la mort, a été arrêté.

18 [09.56.40]

19 R. Il a été arrêté. Il a été arrêté et détenu à S-21.

20 Q. Hong, le chef de votre groupe, est-il lui aussi... a-t-il lui  
21 aussi logé à la maison où vous logiez?

22 R. Oui, nous logions ensemble.

23 Q. Lorsque le chef de votre groupe a été arrêté, de quelle  
24 manière a été menée l'arrestation? A-t-on utilisé des draps pour  
25 le recouvrir?



22

1 R. Non, on n'a pas utilisé de draps, de couvertures. Il a été  
2 arrêté sous prétexte qu'il était censé assister à une réunion  
3 pendant laquelle on devait l'informer de ses tâches. On l'avait  
4 invité à une réunion et il a été arrêté.

5 Q. Savez-vous pourquoi?

6 R. Non, je ne savais pas pourquoi.

7 Q. Est-ce que ce n'est pas parce qu'il somnolait lorsqu'il était  
8 de garde?

9 R. Je ne savais pas quelle erreur il avait pu commettre.

10 Q. Donc, on lui a demandé d'assister à une réunion; c'était à  
11 quel moment?

12 R. Je n'en savais pas plus, je pense que c'était une réunion qui  
13 était... qui s'est déroulée en soirée, mais je ne peux me rappeler  
14 de l'heure exacte ou du moment exact.

15 Q. Pouvez-vous vous rappeler de la personne qui l'a convoqué à  
16 cette réunion? Est-ce que cette personne faisait elle aussi  
17 partie de votre groupe? Ou venait-elle d'un autre groupe?

18 [09.58.48]

19 R. La personne venait d'un autre groupe, un groupe appartenant à  
20 l'intérieur du complexe.

21 Q. Combien de personnes sont en fait venues?

22 R. Il y en avait trois.

23 Q. Est-ce que vous savez ce que ces personnes ont pu dire à Hong?  
24 Par exemple, une personne qui lui aurait dit que Hong devait  
25 venir à une réunion?

23

1 R. Je n'en ai pas le souvenir, je n'ai pas de souvenir de ce qui  
2 a été dit à ce moment-là.

3 Q. Lorsque ces trois personnes sont venues convoquer Hong, est-ce  
4 que Hong les a immédiatement accompagnées? Ou alors, est-ce que  
5 il s'est rendu à cette réunion le matin suivant?

6 R. Il est parti immédiatement.

7 Q. Est-ce ces personnes l'ont escorté? Ou bien a-t-il été  
8 transporté par... a-t-il été transporté?

9 R. Toutes ces personnes sont parties à pied.

10 [10.00.19]

11 Q. Est-ce que vous l'avez vu revenir?

12 R. Non, j'ai pensé qu'il était mort.

13 Q. Qui vous en a parlé? Qui vous a dit qu'il était mort?

14 R. C'est le frère de Hong qui me l'a dit.

15 Q. Comment s'appelait le frère de Hong? Souvenez vous qu'il faut  
16 attendre que la lumière rouge s'allume avant de répondre. Je vous  
17 répète ma question: comment s'appelait le frère de Hong?

18 R. Il s'appelait Khieu Peou.

19 Q. Est-ce qu'il était garde à l'intérieur?

20 R. Oui, en effet, il travaillait avec son frère.

21 Q. Est-ce que vous avez jamais demandé au frère de Hong s'il  
22 avait été emmené pour interrogatoire?

23 R. Non, je n'ai pas posé la question.

24 [10.02.22]

25 Q. Est-ce que vous savez où Hong a été enfermé?

24

1 R. Non.

2 Q. Est-ce que vous savez où on a pu emmener Hong puisqu'il a  
3 disparu?

4 R. Non, je n'en ai aucune idée.

5 Q. Est-ce que vous avez vu des femmes détenues en train d'être  
6 escortées par des gardes, soit qu'on les amenait, soit qu'on les  
7 emmenait?

8 R. Non.

9 Q. Est-ce que vous avez su qu'à l'intérieur, il y avait des  
10 cellules individuelles? Est-ce que vous savez ce que les  
11 prisonniers recevaient comme repas? Est-ce que vous savez s'ils  
12 pouvaient se laver?

13 R. Non, je ne sais pas.

14 Q. Vous montiez la garde à l'extérieur; combien de temps  
15 êtes-vous resté là avant qu'on vous réaffecte ailleurs?

16 R. C'était presque au moment où les Vietnamiens sont arrivés  
17 qu'on m'a envoyé à la rizière.

18 [10.04.38]

19 Q. Donc, on vous avait fait monter la garde à l'extérieur du  
20 périmètre jusqu'au jour où vous avez été envoyé à la rizière;  
21 est-ce bien exact?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à S-21, est-ce que  
24 vous avez participé à des formations, par exemple, des séances  
25 d'éducation politique ou d'autres séances de formation, par

25

1 exemple, à l'intention des gardes?

2 R. Non, il n'y avait pas de séances formelles, simplement on nous  
3 donnait des consignes pour ce qui était de la façon de monter la  
4 garde.

5 Q. Est-ce que vous participiez à des séances d'éducation  
6 politique?

7 R. Non, je ne savais pas lire ni écrire, donc cela n'avait pas de  
8 sens pour moi d'aller à ce genre de séance.

9 Q. Parmi les 12 membres de votre groupe, est-ce que certains ont  
10 été convoqués à des séances politiques?

11 R. Je n'ai jamais vu personne aller à ces séances politiques.  
12 Aucun des membres de mon groupe n'est jamais allé à une séance de  
13 ce genre. Je ne sais pas pour les autres groupes.

14 [10.06.22]

15 Q. Est-ce que vous êtes jamais entré à l'époque dans S-21?

16 R. Non.

17 Q. Est-ce que vous saviez alors qu'il y avait des prisonniers de  
18 guerre vietnamiens qui étaient détenus à l'intérieur de S-21?

19 R. Non, je ne le savais pas.

20 Q. Est-ce que vous savez que des détenus étaient emmenés pour  
21 interrogatoire, ils faisaient des aveux qui étaient utilisés?  
22 Est-ce que vous avez entendu des conversations entre collègues  
23 sur ces points?

24 R. Non, personne d'entre nous n'a jamais parlé de ce genre de  
25 chose.

26

1 Q. Quand exactement avez-vous été envoyé à la rizière?

2 R. Je ne me souviens pas de la date.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner une indication

4 approximative? Par exemple, combien de mois avant le 7 janvier

5 79?

6 R. Non, je ne me souviens pas. À ce moment-là, on ne savait pas

7 la date. On s'occupait surtout de faire son travail, c'est tout.

8 Q. Est-ce que vous avez su que des prisonniers étaient emmenés

9 pour être exécutés à Choeung Ek?

10 R. Non.

11 [10.9.08]

12 M. LE JUGE YA SOKHAN:

13 Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé avec mes questions.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Est-ce que les autres juges souhaitent poser des questions au

16 témoin?

17 Juge Lavergne, je vous en prie.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez nous rappeler l'âge

21 que vous aviez lorsque vous êtes arrivé à S-21?

22 M. CHEAM SOUR:

23 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Juge.

24 Q. Combien de temps avez-vous occupé des fonctions de garde à

25 S-21?

27

1 R. J'ai oublié.

2 Q. Où étiez-vous le 7 janvier 1979? Où étiez-vous quand les  
3 Vietnamiens sont arrivés à Phnom Penh?

4 R. Je me suis enfui chez moi, dans mon village natal.

5 Q. Avant de vous enfuir, où étiez-vous? Vous étiez à S-21 ou vous  
6 étiez ailleurs?

7 [10.11.06]

8 R. J'étais à la rizière.

9 Q. Depuis combien de temps étiez-vous à la rizière?

10 R. Je ne me souviens pas.

11 Q. Et de quelle rizière s'agissait-il?

12 R. C'est à Prey Sar.

13 Q. Est-ce que vous étiez là-bas pour être rééduqué ou simplement  
14 pour cultiver? Qui est-ce qui vous avait envoyé là-bas?

15 R. On m'a envoyé là-bas pour me forger le caractère et pour  
16 cultiver le riz, mais je ne sais plus qui m'a envoyé.

17 Q. Est-ce que vous aviez commis des fautes particulières qui  
18 justifiaient qu'on vous envoie à Prey Sar?

19 R. C'est le groupe tout entier qui a été envoyé à la rizière.

20 Q. Est-ce que vous avez été entendu par les co-juges  
21 d'instruction? C'est le document dont il a été fait état déjà  
22 tout à l'heure, qui est à la cote D22/12 du dossier et dans votre  
23 audition, vous parlez à plusieurs reprises de la peur que vous  
24 aviez et de la discipline qui était imposée aux gardes.

25 [10.13.36]

28

1 J'aimerais que vous nous disiez un peu plus sur cette peur. Vous  
2 aviez peur de quoi exactement quand vous étiez à S-21?

3 R. Je préfère ne pas répondre à cette question.

4 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si aujourd'hui vous avez  
5 toujours peur? Est-ce que lorsque vous pensez à S-21, vous avez  
6 toujours peur?

7 R. Non, aujourd'hui, je n'ai pas peur.

8 Q. Et aujourd'hui, vous avez peur de l'accusé?

9 R. Non, je n'ai pas peur de lui.

10 Q. Est-ce que vous avez peur des juges?

11 R. Oui, un peu, j'ai un peu peur des juges.

12 Q. Alors, je pense que vous avez eu l'occasion de rencontrer  
13 votre conseil qui vous a expliqué un certain nombre de choses,  
14 que vous pouvez effectivement ne pas répondre lorsque ces  
15 questions peuvent vous incriminer, mais pour le reste, je dirais  
16 que vous êtes tenu de répondre et de contribuer à la recherche de  
17 la vérité.

18 [10.15.40]

19 Alors, qu'est-ce que vous pouvez nous dire à propos de la  
20 discipline et des consignes que vous aviez? C'était facile d'être  
21 garde à S-21 ou c'était compliqué?

22 R. C'était difficile parce que nous avons peur et il fallait  
23 travailler dur aussi pour monter la garde autour du complexe.

24 Q. Est-ce que vous aviez des contacts avec l'extérieur ou est-ce  
25 que vous étiez complètement renfermés entre vous à S-21? Est-ce

29

1 que vous aviez des communications, des contacts avec votre  
2 famille, avec des amis? Est-ce que vous avez eu l'occasion  
3 d'aller à Phnom Penh?

4 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous  
5 plaît?

6 Q. Avez-vous eu des contacts avec votre famille pendant tout le  
7 temps où vous avez été à S-21?

8 R. Non, je n'en avais pas.

9 Q. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire de Duch? Vous avez  
10 participé à des séances de formation avec lui?

11 [10.17.45]

12 R. Non, je n'ai pas participé à des séances de formation ou de  
13 cours qui s'y trouvaient, mais il y en a d'autres qui l'ont fait.

14 Q. Et saviez-vous ce que Duch disait pendant ces formations?

15 R. Non, je ne sais pas ce que Duch expliquait à ceux qui  
16 participaient aux séances de formation, puisque moi je n'ai  
17 jamais participé à ces séances.

18 Q. Lors de votre audition devant les co-juges d'instruction, les  
19 enquêteurs des co-juges d'instruction, vous avez dit notamment  
20 ceci... c'est à la page 12 de la version française du document  
21 D22/12 et le numéro d'ERN est 00162753. On vous pose la question  
22 suivante:

23 [10.19.07]

24 "Q. Aviez-vous peur? R. J'avais peur tout le temps. Je faisais  
25 des efforts pour éviter de somnoler pendant la garde. Si nous



30

1 dormions, nous étions sûrs de mourir. Q. Vous dites ne pas avoir  
2 vu qu'on tuait des gens. Pourquoi aviez-vous peur alors? R.  
3 J'avais peur parce que je ne savais pas si je commettais des  
4 erreurs. J'avais peur d'être arrêté comme les autres. Q.  
5 Avez-vous reçu des avertissements ou des menaces? R. On disait  
6 que Duch avait mis en place un plan selon lequel si un ennemi  
7 arrive à s'évader, vous seriez arrêté et emprisonné en moins  
8 d'une minute." Vous vous souvenez d'avoir dit ça?  
9 R. Oui, je me souviens, mais je ne suis pas sûr.  
10 Q. Combien de fois avez-vous croisé Duch? Vous saviez ce qu'il  
11 faisait à S-21?  
12 R. À S-21, il était le grand chef. C'est lui qui contrôlait tout  
13 à S-21.  
14 [10.21.04]  
15 Q. Vous avez dit aussi que tout le monde avait très peur de Duch.  
16 C'est vrai ou pas?  
17 R. Oui, c'est vrai.  
18 Q. Alors, aujourd'hui, est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi  
19 vous n'avez plus peur de Duch, mais vous avez plus peur des  
20 juges?  
21 R. Oui, excusez-moi si j'ai dit ça. J'avais peur de dire quelque  
22 chose de pas bien devant la Cour.  
23 M. LE JUGE LAVERGNE:  
24 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le  
25 Président.

31

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est maintenant aux co-procureurs.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. YET CHAKRIYA:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur Cheam Sour, vous avez dit qu'avant 75, vous avez  
7 rallié la milice locale; quel âge aviez-vous?

8 [10.23.13]

9 M. CHEAM SOUR:

10 R. J'avais, à l'époque, 12 ans.

11 Q. Et en tant que chhlop, que membre de la milice locale,  
12 qu'est-ce que vous aviez à faire?

13 R. J'étais chargé de dresser des embuscades aux soldats de Lon  
14 Nol.

15 Q. Est-ce que vous étiez armé?

16 R. Oui, je l'étais.

17 Q. Quel genre d'arme portiez-vous?

18 R. C'est une arme qu'en khmer on appelle Pram bei nat.

19 Q. Est-ce que vous n'avez jamais... Est-ce que vous êtes tombé  
20 sur des soldats de Lon Nol et est-ce que vous vous êtes battu  
21 avec eux?

22 R. Oui.

23 Q. Vous dites que vous aviez 12 ans, que vous portiez une arme  
24 pour combattre les soldats de Lon Nol. Vous dites aussi qu'après  
25 75, vous avez reçu une formation militaire. Est-ce qu'on vous a

32

1 expliqué pourquoi on vous donnait cette formation militaire à  
2 l'époque?

3 [10.24.52]

4 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous  
5 plaît?

6 Q. Après la chute de Phnom Penh, vous avez reçu une instruction  
7 militaire. Est-ce qu'on vous a dit la raison de cette période de  
8 formation?

9 R. On m'a dit que nous devions combattre les Vietnamiens, les  
10 Yuon.

11 Q. Est-ce que vous avez jamais combattu les Yuon... les  
12 Vietnamiens?

13 R. Non.

14 Q. Quand vous preniez vos repas en commun, est-ce que vous avez  
15 jamais vu des enfants?

16 R. Non, je n'ai pas vu d'enfants.

17 Q. À S-21, est-ce que vous avez participé à des réunions de  
18 critique et d'autocritique?

19 R. Oui, nous avions des réunions d'autocritique de façon à faire  
20 notre autocritique et à renforcer la sécurité du complexe et  
21 empêcher les évasions de prisonniers.

22 Q. À quelle fréquence se tenaient ces réunions d'autocritique?

23 R. Parfois, une fois par semaine, parfois une fois tous les trois  
24 jours.

25 [10.26.52]

33

1 Q. Qui dirigeait ces réunions?

2 R. Le chef d'unité, c'est lui qui était responsable, mais je ne  
3 me souviens pas de son nom.

4 Q. Lorsque vous montiez la garde à S-21, est-ce que vous  
5 entendiez des cris qui proviendraient des détenus?

6 R. Oui, j'ai entendu des cris, mais sans doute pas des cris... je  
7 ne suis pas sûr si c'était des cris humains parce que j'étais un  
8 peu loin du complexe.

9 Q. Quel genre de cris était-ce, pensez-vous?

10 R. Ça ressemblait à des cris de gens qui ont mal, qui souffrent,  
11 peut-être qui sont torturés.

12 M. YET CHAKRIYA:

13 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser  
14 pour ma part et j'aimerais laisser la parole à mon collègue, le  
15 co-procureur international.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. AHMED:

18 Monsieur le Président, j'ai quelques questions seulement à poser  
19 au témoin.

20 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez jamais fait l'objet  
21 d'une mesure disciplinaire pour une faute que vous auriez commise  
22 pendant la période où vous avez travaillé à S-21?

23 [10.28.40]

24 M. CHEAM SOUR:

25 R. Non. Excusez-moi. Est-ce que vous pouvez répéter votre

34

1 question? Mesure disciplinaire, vous voulez dire discipline chez  
2 les gardes ou discipline à l'encontre des détenus?

3 Q. On sait que Hong a été arrêté pour une faute qu'il a commise,  
4 une erreur qu'il a faite. Est-ce que vous-même vous avez entendu  
5 dire que vous aviez commis une faute? Est-ce que vous avez reçu  
6 une mise en garde ou est-ce que vous avez fait l'objet d'une  
7 punition vous-même pour une faute que vous auriez commise?

8 R. Oui, j'ai reçu l'instruction de me reconstruire.

9 Q. Et quelle est la faute que vous avez commise et qui a donné  
10 lieu à cette instruction que vous avez reçue?

11 R. En fait, je n'ai pas fait vraiment de faute. On nous a dit que  
12 si on faisait une petite faute, il ne fallait pas la répéter.

13 Q. Au moment où vous avez vu un étranger brûlé vif et mourir,  
14 est-ce que vous avez vu des corps brûlés à proximité du bâtiment  
15 que vous gardiez?

16 R. Non.

17 [10.30.32]

18 Q. On vous a déjà posé cette question précédemment. On vous a  
19 déjà posé cette question mais, au cours de la période où vous  
20 étiez à S-21 en tant que garde, avez-vous jamais vu l'accusé?

21 R. Pourriez-vous répéter votre question, je n'ai pas bien  
22 entendu?

23 Q. Avez-vous vu l'accusé pendant la période où vous étiez garde à  
24 S-21?

25 R. Non, je ne l'ai jamais vu. Je me suis contenté de rester ou je

35

1 n'ai fait que rester là où j'étais.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le Conseil pour le témoin, allez-y. Je vous en prie.

4 M. KONG SAM ONN:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 J'aimerais inviter le co-procureur à s'exprimer clairement.

7 Lorsque vous parlez de l'accusé, je pense que, ici, le témoin a

8 du mal à comprendre. Le témoin pense que vous faites référence

9 ici aux prisonniers que vous gardiez à l'époque où vous étiez à

10 S-21 et non pas à l'accusé.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le Co-Procureur, veuillez poursuivre.

13 [10.32.14]

14 M. AHMED:

15 Q. Pendant la période où vous étiez garde à S-21, avez-vous

16 jamais vu l'accusé?

17 M. CHEAM SOUR:

18 R. Oui, je l'ai vu. Je l'ai vu et je le connaissais.

19 Q. À quel endroit l'avez-vous vu à S-21?

20 R. Je l'ai vu à l'endroit où j'étais de faction. Je ne suis pas

21 entré à l'intérieur. Je ne l'ai vu qu'en extérieur, là où j'étais

22 de faction.

23 Q. À l'endroit où vous étiez, à l'endroit où vous l'avez vu, que

24 faisait Duch?

25 R. Lorsque je l'ai vu, il sortait et... il sortait pour voir le

36

1 riz à la cuisine.

2 Q. Est-ce qu'il donnait des instructions aux personnes pour  
3 qu'elles fassent certaines choses ou qu'elles ne fassent pas  
4 certaines choses?

5 R. Je ne savais pas s'il était en train de donner des  
6 instructions aux autres personnes, mais je ne suis pas resté à  
7 cet endroit longtemps.

8 M. AHMED:

9 Monsieur le Président, avec votre permission, je souhaiterais que  
10 soit affichée à l'écran l'image située à la cote suivante:

11 "P005247".

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je prie le responsable audiovisuel de faire afficher la photo  
14 dont Monsieur le co-procureur international vient de citer la  
15 référence ERN.

16 [10.34.40]

17 M. AHMED:

18 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que la salle, l'endroit... le lieu  
19 de restauration collectif ressemblait à celui-ci, celui que vous  
20 pouvez voir sur cette photo?

21 M. CHEAM SOUR:

22 R. Non, je ne reconnais pas cet endroit.

23 Q. Pouvez-vous voir... Pouvez-vous identifier la personne située  
24 à l'extrême gauche sur cette photo?

25 R. Je ne peux pas reconnaître la personne parce que la photo

37

1 n'est pas très claire.

2 Q. Il s'agit de la personne qui est au coin de cette  
3 photographie. Est-ce que vous pouvez reconnaître cette personne?

4 M. AHMED:

5 Monsieur le Président, peut-être peut-on établir la connexion  
6 avec l'ordinateur du bureau des co-procureurs? Voilà, on peut  
7 zoomer ici.

8 Q. Pouvez-vous identifier la personne située tout à fait à gauche  
9 de cette image, au coin?

10 [10.36.17]

11 M. CHEAM SOUR:

12 R. Je ne peux pas reconnaître la personne qui regarde vers le  
13 bas, mais l'autre personne, eh bien, représente Duch. C'est une  
14 photo de Duch.

15 Q. Et lorsque vous avez... lorsque vous avez vu Duch, se  
16 trouvait-il dans la cantine à ce moment-là où il donnait des  
17 instructions aux personnes sur le riz?

18 R. Je ne sais pas où a été prise cette photo. Peut-être qu'il  
19 s'agit d'un lieu situé à l'intérieur de l'endroit où il  
20 travaillait.

21 Q. J'aimerais poser deux autres questions sur deux sujets... sur  
22 des sujets différents. Monsieur le Témoin, lorsque vous étiez de  
23 faction, est-ce que vous étiez de faction à une entrée de S-21 ou  
24 s'agissait-il d'un endroit situé au périmètre extérieur?

25 M. LE PRÉSIDENT:



38

1 Je prie le responsable audiovisuel de faire basculer l'écran pour  
2 faire apparaître la vue normale du prétoire.

3 Monsieur le Co-Procureur international, veuillez poursuivre.

4 M. AHMED:

5 Q. Ma question était la suivante: lorsque vous étiez de garde à  
6 S-21, est-ce que vous étiez de garde à une entrée de S-21 ou  
7 est-ce que vous étiez de garde le long d'un mur le long du  
8 périmètre de S-21?

9 R. J'étais de faction à l'extérieur du complexe. En fait, j'étais  
10 de garde le long du périmètre extérieur de S-21.

11 Q. S'agissait-il d'un mur de zinc?

12 R. Je gardais à l'extérieur de la clôture en zinc.

13 Q. Je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'heure de la pause est arrivée et nous allons faire une pause de  
16 20 minutes et nous reprendrons à 11 heures. Je demanderais à  
17 l'huissier de s'occuper du témoin et je vais demander à  
18 l'huissier également de ramener le témoin d'ici 11 heures.

19 (L'audience est suspendue à 10h39)

20 (Reprise de l'audience 11 h 01)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

23 Nous reprenons l'audience. Nous souhaiterions à présent les  
24 co-avocats des parties civiles à poser leurs questions au témoin.

25 L'ensemble des co-avocats des groupes de parties civiles

39

1 disposent de 40 minutes de temps de parole.

2 [11.01.50]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me TRUSSES-NAPROUS:

5 Monsieur le Président, je vous remercie de donner la parole aux  
6 avocats des parties civiles, et j'en prendrai la parole en  
7 premier lieu, d'abord pour le groupe n° 3. Et par la suite, le  
8 co-avocat du groupe n° 4 prendra la parole, pour continuer la  
9 suite de questions que nous avons en effet à poser dans le cadre  
10 du témoignage.

11 Donc, je voudrais... comme première question à poser au témoin, je  
12 voudrais en effet vous demander... D'abord, je vous dis bonjour,  
13 Monsieur Cheam Sour, et je vous remercie de votre présence. Je  
14 sais que ce moment est certainement un moment qui est difficile  
15 pour vous.

16 Q. Vous avez déclaré aux investigateurs que dans le cadre de... que  
17 quand vous vous êtes engagé dans l'armée de Pol Pot, c'était en  
18 1973; vous vous êtes engagé, semble-t-il, poussé par votre  
19 instituteur; est-ce que vous pouvez nous préciser la façon dont  
20 vous vous êtes engagé dans l'armée de Pol Pot? Est-ce que il  
21 s'agissait d'un engagement volontaire ou d'un engagement forcé?

22 M. CHEAM SOUR:

23 R. J'ai été forcé de m'engager dans l'armée.

24 Q. Pouvez-vous nous donner des précisions sur la façon dont cela  
25 s'est passé?

40

1 R. Puis-je vous demander de répéter la question?

2 Q. Je vous demande si vous pouvez me donner quelques précisions  
3 sur la façon dont cela s'est passé? Comment votre instituteur  
4 vous a amené, par exemple, est-ce que vous avez pu... est-ce que  
5 vous êtes parti sans voir vos parents? Comment cela s'est passé?  
6 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques précisions?

7 [11.04.44]

8 R. J'ai été forcé à m'engager dans l'armée de Pol Pot. Mes  
9 parents me manquaient beaucoup. Mais, je n'ai pas osé m'échapper,  
10 m'enfuir, pour retrouver le foyer parental, parce que j'avais  
11 peur.

12 Q. Merci, Monsieur Cheam Sour. Vous avez suivi plus tard un  
13 entraînement au tir et au déminage. On vous a indiqué que cet  
14 entraînement vous préparait à combattre les Vietnamiens; c'est  
15 toujours ce que vous avez dit aux investigateurs? Est-ce que vous  
16 pouvez me dire ce que l'on vous a précisé sur le conflit avec les  
17 Vietnamiens... sur les Vietnamiens... que vous a-t-on dit sur les  
18 Vietnamiens?

19 R. Au cours de l'entraînement pendant lequel j'ai appris à  
20 déminer et au cours duquel j'ai été formé au tir, on nous a  
21 appris à combattre les Vietnamiens. Cependant, après  
22 l'entraînement, on ne nous a pas envoyés combattre les  
23 Vietnamiens. Au lieu de cela, on nous a envoyés à S-21.

24 Q. Est-ce que vous savez si certains de votre groupe sont partis  
25 combattre les Vietnamiens?

41

1 R. Certains des membres de notre groupe ont été envoyés combattre  
2 les Vietnamiens et d'autres, comme les personnes de mon unité,  
3 ont été envoyées à S-21 travailler.

4 [11.07.29]

5 Q. Quand vous avez été envoyé à S-21, vous avez indiqué que vous  
6 étiez gardien de la ceinture extérieure. On vous a aussi indiqué  
7 qu'il s'agissait de protéger contre les ennemis; là encore, qui  
8 étaient ces ennemis?

9 R. On nous a demandé de garder contre les ennemis vietnamiens,  
10 mais il n'y a jamais eu d'ennemis vietnamiens. Il s'agissait de  
11 Cambodgiens.

12 Q. Je vous remercie. C'est en effet ce que vous aviez indiqué aux  
13 co-investigateurs. Vous nous avez, tout à l'heure, parlé des  
14 conditions dans lesquelles se déroulait votre travail. Vous  
15 effectuiez des tours de garde, mais vous plantiez aussi du  
16 manioc, vous plantiez de quoi, semble-t-il, vous nourrir.

17 [11.08.49]

18 Il s'agissait uniquement de la nourriture pour les gardiens ou  
19 c'était aussi la nourriture... vous plantiez pour les prisonniers?  
20 Est-ce que vous savez quelque chose sur ça?

21 R. Les légumes que nous cultivions étaient destinés à la  
22 nourriture pour l'unité.

23 Q. Je vous remercie. Pouvez-vous m'indiquer s'il existait une  
24 communication entre les gardiens de la ceinture extérieure et  
25 ceux de l'intérieur? Pouvez-vous préciser?

42

1 R. Les personnes de la ceinture extérieure ne pouvaient entrer en  
2 contact avec les personnes à l'intérieur.

3 Q. Vous avez indiqué avoir vu des camions et savoir que des  
4 camions rentraient dans S-21. Est-ce que vous vous êtes posé des  
5 questions sur les personnes qui se trouvaient dans ces camions?  
6 Pour vous, transportaient-ils des prisonniers ou  
7 transportaient-ils autre chose?

8 R. J'ai vu des camions, mais je ne savais pas si les camions  
9 transportaient des légumes ou des personnes. Mais j'ai vu que des  
10 camions étaient bâchés et j'ai pensé qu'il y avait des personnes  
11 à l'intérieur.

12 Q. Vous pensiez qu'il y avait des personnes à l'intérieur parce  
13 qu'à ce moment-là, vous saviez que vous gardiez une prison?  
14 [11.11.35]

15 R. Oui. Car lorsque je travaillais comme garde à la ceinture  
16 extérieure, on m'a donné l'ordre d'empêcher tout prisonnier de  
17 s'évader.

18 Q. Je vous remercie. Vous avez dit, tout à l'heure, que vous  
19 n'aviez pas assisté à des réunions avec Duch. J'ai là ce que vous  
20 avez dit aux co-investigateurs, à la cote D22/12 ERN 00162749 en  
21 français. Je me permets de vous rappeler Monsieur Cheam Sour ce  
22 que vous avez indiqué. On vous a posé la question suivante:  
23 "Quand vous étiez le gardien de l'extérieur, quelqu'un est-il  
24 venu vous enseigner la politique?" Vous avez répondu: "Il n'y  
25 avait que Duch et Hor qui convoquaient les gardiens en réunion.

43

1 Ils nous enseignaient la politique et nous donnaient des  
2 instructions sur les ennemis pour qu'ils ne s'enfuient pas."  
3 L'investigateur: "Avez-vous vu Duch en personne?"  
4 [11.13.10]  
5 Vous avez répondu: "Oui, à chaque réunion." "Que disait Duch?"  
6 "Il parlait des ennemis. Pendant la garde, il ne faut pas dormir.  
7 Il ne faut pas somnoler. Il faut faire des efforts pour se  
8 construire soi-même. Si vous n'y arrivez pas, on vous mettait en  
9 prison." "Enseignait-on autre chose?" "Non." Est-ce que vous  
10 pouvez confirmer cette déclaration?  
11 R. Je n'ai pas participé à ces séances d'information politique  
12 qui étaient animées par Duch ou Hor. Mais Peng était la personne  
13 qui menait ces réunions de nature politique. Il insistait sur la  
14 règle qu'aucune personne ne pouvait s'échapper. Aucun prisonnier  
15 ne devait s'échapper sinon, nous-mêmes... nous serions nous-mêmes  
16 prisonniers.  
17 Q. Je vous remercie. Je voudrais maintenant venir sur les faits  
18 auxquels vous avez assisté en ce qui concerne la personne  
19 étrangère que vous avez vu brûlée vivante.  
20 [11.15.07]  
21 Alors, je suis désolée d'être encore dans l'obligation de revenir  
22 sur ce point qui, certainement, doit être extrêmement difficile  
23 pour vous. Mais il convient de préciser quelques éléments. Vous  
24 aviez indiqué aux co-investigateurs que cet événement s'était  
25 passé vers 11 heures du matin. Vous nous avez dit aujourd'hui que

44

1 c'était 18 heures. Afin d'essayer de vous rappeler véritablement  
2 à quel moment ces faits sont intervenus, est-ce que l'on pourrait  
3 envisager de reprendre les moments pendant lesquels vous faisiez  
4 véritablement des patrouilles, parce que je n'ai pas très bien  
5 compris tout à l'heure?

6 J'ai bien compris que vous aviez... qu'il y avait une différence  
7 entre le poste de... quand, lorsque vous étiez en faction, lorsque  
8 vous étiez en garde et que vous ne pouviez pas bouger et lorsque  
9 vous étiez en patrouille... vous avez indiqué que vous étiez en  
10 patrouille; pouvez-vous nous dire exactement les heures des  
11 patrouilles?

12 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne connaissais pas l'heure exacte  
13 car je n'avais pas de montre au poignet. C'est simplement  
14 l'emplacement du soleil dans le ciel qui me donnait une  
15 indication. Et nous devions, en tant que gardes, patrouiller,  
16 nous n'étions pas censés rester là dans une position fixe.

17 Q. Vous bougiez sur combien de mètres? Sur quelle longueur?

18 [11.17.38]

19 R. Je devais patrouiller en couvrant une zone assez importante  
20 parce que je pouvais voir du lieu où je me trouvais. Il y avait  
21 une distance de 20 mètres.

22 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous vous repériez étant  
23 donné, donc, la position du soleil. Où était le soleil au moment  
24 où les faits se sont passés?

25 R. Je ne suis pas certain d'être en mesure de répondre à cette

45

1 question, mais à ce moment-là, je ne pouvais pas me rappeler de  
2 la route dont il s'agissait, mais je suis presque sûr que la  
3 route menait au marché de Tuol Tompong. C'était là où je  
4 travaillais.

5 Q. Vous avez indiqué que pour vous, le prisonnier à qui on a  
6 passé des roues sur le corps a été brûlé vivant; qu'est-ce qui  
7 vous fait dire qu'il a été brûlé vivant?

8 [11.19.56]

9 R. J'ai vu qu'on l'escortait avant qu'on ne le fasse s'asseoir,  
10 puis on lui a passé des pneus et ensuite on l'a brûlé et ensuite  
11 je suis reparti.

12 Q. Avez-vous entendu des hurlements?

13 R. Non.

14 Q. J'aimerais savoir: qu'avez-vous ressenti après avoir vu cette  
15 scène?

16 R. Je n'ai rien ressenti de particulier, mais je dirais que j'ai  
17 ressenti la compassion pour la personne qu'on brûlait vif.

18 Peut-être avait-il fait quelque chose de mal, peut-être pas.

19 Q. Et maintenant, que ressentez-vous lorsque vous pensez à cette  
20 scène-là?

21 R. Je pense qu'une personne qui aurait commis une faute était  
22 brûlée vive et je me disais que si un jour moi aussi je venais à  
23 commettre une erreur, eh bien, ce serait mon tour et je serais  
24 brûlé vif également.

25 Me TRUSSES-NAPROUS:



46

1 Je vous remercie, Monsieur Cheam Sour. Je n'ai plus de questions  
2 et je laisse la parole au co-avocat pour le groupe 4. Merci.

3 [11.22.57]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 J'invite le co-avocat du groupe n° 4 à prendre la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KONG PISEY:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suis Maître Kong  
9 Pisey et j'ai quelques questions à poser à notre témoin. Bonjour,  
10 Madame et Messieurs les Juges.

11 Bonjour, Monsieur Cheam Sour. Je n'ai que trois questions à vous  
12 poser. Il s'agit là d'éclaircissements. Certaines de mes  
13 questions vous ont déjà été posées, mais mes questions portent  
14 sur certains aspects.

15 Q. Vous avez dit que Chan vous a amené de là où vous viviez.

16 Est-ce que vous vous rappelez si Chan...cette personne a un  
17 alias, un autre nom?

18 M. CHEAM SOUR:

19 R. Non. Tout ce que je savais c'est qu'il s'appelait Chan.

20 Q. Savez-vous si cette personne occupait un rang ou avait une  
21 fonction particulière à S-21?

22 R. Je pense que Chan et Peng étaient en dessous de Duch dans la  
23 hiérarchie.

24 Q. Vous avez dit que Hong était chef de votre unité et celui-ci a  
25 été arrêté et détenu à S-21. Vous avez dit que Khieu Peou, qui

47

1 était le frère de Hong, vous a dit que Hong a été... avait été  
2 arrêté.

3 [11.25.18]

4 Pouvez-vous dire à la Chambre de quelle manière il vous a parlé  
5 de cet événement?

6 R. Je ne pense pas comprendre votre question. Pouvez-vous  
7 reformuler?

8 Q. Vous avez dit que Hong était chef de votre unité et que  
9 celui-ci a été arrêté et détenu à S-21 à l'intérieur du complexe.  
10 Hong avait un frère qui s'appelait Khieu Peou et celui-ci a vu  
11 que son frère était détenu à S-21 et Khieu Peou vous en a parlé.  
12 Pouvez-vous dire à la Chambre comment avez-vous pu... d'où  
13 avez-vous pu obtenir ces informations?

14 R. Hong était responsable de mon unité avant qu'il ne soit arrêté  
15 et il nous a dit de nous construire et de ne pas être comme lui  
16 et il nous a dit que nous devons être vigilants et fermes. Après  
17 avoir parlé à Khieu Peou, Khieu Peou m'a dit que Hong, qui était  
18 son frère, n'a pas été emmené pour être rééduqué, mais a été  
19 emmené à la prison pour y être incarcéré.

20 Q. Savez-vous ce qui est advenu de Khieu Pao, frère de Hong?  
21 A-t-il été arrêté?

22 [11.27.50]

23 R. Non, parce que je pense que Khieu Pao n'a dit à personne que  
24 Hong était son frère sinon il aurait été arrêté parce que le  
25 slogan des Khmers rouges... selon le slogan des Khmers rouges:

48

1 "Vous devez déraciner les mauvaises herbes." C'est-à-dire que si  
2 une personne est arrêtée, toutes les personnes proches de la  
3 personne arrêtée doivent être arrêtées.

4 Q. Je vous remercie. Lorsque vous preniez vos repas, est-ce que  
5 vous avez vu Khieu Peou?

6 R. Non, je ne l'ai jamais revu. C'est la dernière fois... lorsqu'il  
7 m'a dit que son frère a été emprisonné, c'est la dernière fois où  
8 je l'ai vu.

9 [11.29.01]

10 Q. Question suivante, c'est une question qui porte sur le fait de  
11 se forger à Prey Sar. Vous avez dit que vous vous y êtes rendu en  
12 groupe. Donc, savez-vous quelle avait été la faute commise par le  
13 groupe avant... pour être envoyé à Prey Sar?

14 R. Je ne sais pas, c'est Angkar qui a pris la décision de nous y  
15 envoyer. On nous a informés que l'ensemble du groupe allait être  
16 emmené à Prey Sar pour travailler dans la rizière et personne...  
17 rien d'autre ne nous a été dit.

18 Q. Lorsque vous avez travaillé à Prey Sar, vous a-t-on informé du  
19 motif justifiant votre envoi à Prey Sar?

20 R. À Prey Sar, on m'a dit que je n'avais... que je devais  
21 construire les digues et cultiver la rizière.

22 Q. À la rizière, est-ce qu'il y avait quelqu'un qui vous  
23 surveillait?

24 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous  
25 plaît?

49

1 Q. Lorsque on vous a mis à la rizière, est-ce qu'il y avait des  
2 gardes qui surveillaient votre groupe?

3 R. Non, seulement nous.

4 [11.31.22]

5 Q. Et vous dites que vous gardiez votre groupe, mais voulez-vous  
6 dire que, vous-même et les membres de votre groupe, vous vous  
7 relayiez pour garder le groupe?

8 R. Oui, on se gardait ... on se surveillait nous-mêmes et, là où  
9 nous dormions, on surveillait aussi les outils que nous  
10 utilisions ainsi que les ustensiles de cuisine.

11 Q. Où est-ce que vous dormiez la nuit?

12 R. On dormait dans un abri fait de branches d'arbres près de la  
13 rivière... rizière - pardon.

14 Q. Est-ce que vous étiez verrouillés pour la nuit?

15 R. Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous  
16 plaît?

17 Q. Dans cet abri ou dans cette maison où vous passiez la nuit,  
18 est-ce que la porte était verrouillée de l'extérieur? Est-ce  
19 qu'il y avait des gardes?

20 R. Non, il n'y avait pas de verrous. En fait, il n'y avait pas de  
21 murs et on dormait dans un hamac sous cet abri.

22 Me KONG PISEY:

23 Monsieur le Président, j'ai terminé avec mes questions au témoin.

24 [11.32.58]

25 M. LE PRÉSIDENT:

50

1 C'est le tour à la Défense maintenant de poser des questions au  
2 témoin.

3 Maître, je vous en prie.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KAR SAVUTH:

6 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les  
7 Juges.

8 Q. Monsieur Cheam Sour, à S-21, est-ce que vous avez connu les  
9 chefs qui avaient le pouvoir de donner des ordres à Duch ou à  
10 quelqu'un d'autre à S-21?

11 M. CHEAM SOUR:

12 R. Pour ce qui est de l'échelon supérieur au-dessus de Duch, je  
13 ne sais pas. Je ne sais pas de qui Duch recevait des ordres.

14 Q. Merci.

15 À S-21, est-ce que vous avez jamais vu Duch torturer ou tuer  
16 quelqu'un ou est-ce que vous avez entendu dire qu'il l'avait  
17 fait?

18 R. Ce n'est que sur autorisation de Duch que les prisonniers  
19 étaient tués.

20 Q. Vous, vous étiez garde, mais est-ce que vous avez jamais vu  
21 Duch torturer ou tuer quelqu'un ou est-ce que vous avez entendu  
22 quelqu'un dire que Duch avait torturé ou tué?

23 [11.35.06]

24 R. C'est Duch qui faisait la loi. Il donnait des ordres à ses  
25 subordonnés. Je ne sais pas de qui il recevait ses propres

51

1 ordres. C'est lui qui donnait les ordres à ses subordonnés pour  
2 ce qui était de torturer et de tuer les prisonniers mais,  
3 moi-même, je ne l'ai jamais vu torturer ou tuer qui que ce soit.  
4 Lorsqu'il donnait un ordre, que ce soit de jour ou de nuit, cet  
5 ordre devait être exécuté.

6 Q. Merci de dire que vous n'avez jamais vu Duch tuer ou torturer  
7 quelqu'un de vos propres yeux. Toujours à S-21, vous deviez  
8 monter la garde pour empêcher les prisonniers de s'échapper;  
9 est-ce que vous aimiez ce travail?

10 R. J'étais content de monter la garde parce que je devais me  
11 reconstruire moi-même de façon à survivre et, si je ne m'étais  
12 pas reconstruit moi-même, je n'aurais pas survécu.

13 Me KAR SAVUTH:

14 Donc, vous étiez heureux de ce travail qui vous a été donné par  
15 l'échelon supérieur?

16 Merci, Monsieur le Président, je voudrais maintenant que mon  
17 co-avocat puisse poser des questions au témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Roux, je vous en prie

20 [11.37.03]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me ROUX:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Monsieur le Témoin. Je suis le deuxième avocat de  
25 l'accusé Duch et je vais vous poser encore quelques questions;

52

1 pas beaucoup.

2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez connu Him Huy?

3 M. CHEAM SOUR:

4 R. Non, je ne connais pas Huy. Huy travaillait à l'intérieur et  
5 il était à la section des transports. Il était chargé du  
6 transport des prisonniers qui allaient être tués. Je ne l'ai  
7 rencontré qu'après.

8 Q. Vous dites vous l'avez rencontré après à quel endroit?

9 R. Je l'ai rencontré à l'occasion de la visite à Tuol Sleng.

10 Q. De quelle visite vous parlez, Monsieur le Témoin?

11 R. J'ai rencontré Huy plus tard seulement lorsque nous avons été  
12 convoqués pour l'entretien. C'est là que j'ai appris qu'il était  
13 la personne qui s'occupait du transport des personnes qui  
14 allaient être tuées à Choeung Ek. [L'interprète pense qu'il  
15 s'agit de la reconstitution à Choeung Ek...à Tuol Sleng -  
16 pardon].

17 [11.39.45]

18 Q. Merci pour cette précision.

19 Je voudrais revenir sur votre travail à S-21. Quand vous faisiez  
20 les patrouilles...

21 M. CHEAM SOUR:

22 (Intervention inaudible)

23 Me ROUX:

24 Vous voulez dire quelque chose, mais il faut que votre micro soit  
25 allumé. Dites-moi?

53

1 M. CHEAM SOUR:

2 Je ne voudrais... Je ne veux plus parler.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'avocat du témoin, je vous en prie.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Je voudrais un instant pour parler à mon client, si vous voulez  
7 bien.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous en prie.

10 (Concertation entre l'avocat et le témoin)

11 [11.42.12]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Avocat du témoin, je vous en prie.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Oui, merci, Monsieur le Président. Le témoin n'arrive pas à  
16 suivre l'interprétation à cause de ses sentiments. Il faut  
17 absolument parler lentement, poser des questions brèves pour que  
18 le témoin puisse répondre.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le Témoin, je vous invite à retrouver le calme, à bien  
21 écouter les questions et si vous n'êtes pas sûr de l'avoir  
22 comprise, vous pouvez demander des éclaircissements comme vous  
23 l'avez déjà fait ce matin. Vous pouvez donc demander à la  
24 personne qui vous interroge de répéter la question et veuillez  
25 nous dire ce que vous savez. Si vous ne savez pas, vous pouvez



54

1 aussi le dire. Ce matin, vous avez répondu à nos questions d'une  
2 excellente manière et je crois que vous pouvez poursuivre de  
3 cette manière jusqu'à la fin de votre audition.

4 Maître Roux, je vous en prie, veuillez poursuivre et je vous  
5 demande de faire preuve de compréhension étant donné la nature du  
6 témoin. Veuillez essayer de poser des questions faciles à  
7 comprendre.

8 Maître Roux, je vous en prie.

9 Me ROUX:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 [11.44.10]

12 Monsieur le Témoin, nous allons continuer avec des questions  
13 courtes.

14 Q. Quand vous faisiez vos patrouilles à S-21, vous étiez seul ou  
15 vous étiez deux par deux ou trois par trois? Est-ce que vous  
16 comprenez ma question? Quand vous faites la patrouille, est-ce  
17 que vous êtes tout seul ou est-ce que vous êtes avec un autre  
18 garde à côté de vous?

19 M. CHEAM SOUR:

20 R. En général, pour les patrouilles, nous étions deux, parfois  
21 trois, selon le tour de garde.

22 Q. Merci. Quand vous avez vu l'événement avec l'étranger qu'on a  
23 brûlé, vous étiez seul ou il y avait d'autres gardes avec vous?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

25 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

55

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je demande à l'avocat de la Défense de répéter sa question, car  
3 le témoin ne semble pas l'avoir comprise.

4 Me ROUX:

5 Q. Monsieur le Témoin, quand vous avez vu l'événement que vous  
6 nous avez raconté avec l'étranger, vous étiez seul en patrouille  
7 ou vous aviez un garde ou deux gardes avec vous?

8 [11.47.20]

9 M. CHEAM SOUR:

10 R. À ce moment-là, j'étais en train de patrouiller avec un autre  
11 garde.

12 Q. Vous vous souvenez comment s'appelait cet autre garde?

13 R. Non, ça fait trop longtemps. Je ne me souviens pas du nom.

14 Q. Alors, vous avez dit que vous ne portiez pas de montre, mais  
15 j'aimerais que vous nous rappeliez à ce moment-là quelles étaient  
16 les heures de votre garde parce que je n'ai pas bien compris tout  
17 à l'heure. Est-ce que c'était un problème de traduction? Donc,  
18 votre tour de garde ce jour-là était de quelle heure à quelle  
19 heure?

20 R. Mon tour de garde commençait à 6 heures du soir et durait  
21 jusqu'à minuit.

22 Q. Merci. C'est très précis. Merci beaucoup.

23 [11.49.23]

24 La scène à laquelle vous assistez, vous avez dit que vous n'avez  
25 pas vu la fin parce que c'est le moment où vous avez été relevé;

56

1 c'est bien exact?

2 R. Oui, c'est exact. Mon tour de garde a pris fin.

3 Q. Donc, je peux conclure que la scène se passe pendant la nuit;

4 c'est bien exact?

5 R. Ils ont mis le feu au prisonnier vers 6 heures et quand j'ai

6 terminé mon tour de garde, le corps brûlait encore.

7 Q. D'accord. Donc, quand vous voyez la scène, c'est au début de

8 votre tour de garde; c'est bien ça?

9 R. Oui, c'est exact. J'ai vu qu'on escortait le prisonnier et,

10 plus tard, on l'a brûlé. C'était au début de mon tour de garde.

11 Q. Merci. Et vous avez dit tout à l'heure que c'était vers la

12 route qui mène à Tuol Tompong; c'est ça?

13 R. Oui, c'est juste.

14 Q. Est-ce que c'est ce qu'on appelle la route nationale?

15 R. À ce moment-là, je ne savais pas quelle rue c'était, mais

16 c'est la rue qui mène à Tuol Tompong.

17 [11.52.40]

18 Q. Et vous avez dit tout à l'heure à l'avocat de la partie civile

19 que vous étiez environ à 20 mètres de la scène; c'est bien ça?

20 R. Oui, oui, c'est juste.

21 Q. Et vous avez dit également à l'avocate que vous n'avez pas

22 entendu de hurlements; c'est bien cela?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Me ROUX:

25 Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

57

1 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre voudrait maintenant donner la possibilité à l'accusé  
4 de faire des observations à la suite de la déposition du témoin,  
5 si l'accusé souhaite le faire.

6 L'ACCUSÉ:

7 Monsieur le Président, j'attendais la comparution de ce témoin de  
8 façon à pouvoir répondre à la partie civile A Mill. En effet, je  
9 ne suis toujours pas sûr de comprendre certains éléments.

10 [11.54.55]

11 L'ordre que j'ai donné à mes subalternes était de brûler des  
12 cadavres. Mais, plus tard, il a été dit que le prisonnier avait  
13 été brûlé vif et lors des questions posées par la Chambre au  
14 camarade Huy qui était plus clair que les autres sur ce point, il  
15 est apparu que c'est Him Huy et son groupe qui était responsable  
16 de l'exécution de cet ordre, mais il n'a pas donné de détails sur  
17 l'exécution craignant sans doute de s'incriminer lui-même.

18 Pour ce qui est de savoir si le prisonnier a été brûlé vif ou  
19 non, Kan a dit que Soeu lui avait dit certaines choses et que si  
20 nous voulions nous assurer de ce qui s'était passé, il fallait  
21 nous tourner vers Soeu pour qu'il confirme ce qu'avait dit Prak  
22 Kan. Mais Soeu, durant sa déposition devant la Chambre, a dit que  
23 Prak Kan ou Mam Nai, alias Chan, ne lui ont été connus qu'à  
24 l'occasion du tournage d'un film plus tard et répondant aux  
25 questions de Maître Roux, il a dit qu'il n'a connu Prak Kan que

58

1 plus tard.

2 Ce qu'il dit du prisonnier brûlé vif ne me semble donc pas  
3 crédible. Il est très difficile de croire ce qu'il raconte et son  
4 témoignage est très difficile à croire à mon sens. Je me réfère  
5 plutôt à ce qu'a dit Him Huy car je crois que personne n'aurait  
6 osé enfreindre un ordre que j'avais donné. Les ordres que je  
7 donnais étaient des ordres absolus. Les prisonniers devaient être  
8 tués et ensuite incinérés de façon à ce qu'il n'en reste que des  
9 cendres, mais pas brûlés vifs sur la rue.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous rappelle que vous devez vous adresser à la Chambre et non  
12 pas au témoin.

13 L'ACCUSÉ:

14 Oui, Monsieur le Président, même si je regardais dans la  
15 direction opposée, c'est à la Chambre que je m'adresse. Pour  
16 conclure, donc, je ne crois pas que l'ordre que j'ai donné ait  
17 été enfreint par camarade Hor. Car, autant que je sache, personne  
18 n'aurait osé enfreindre un ordre que j'avais donné. Les  
19 Occidentaux sont arrivés par groupe de deux et Nuon Chea a dit, à  
20 l'époque, que les prisonniers de Lon Nol devaient être emmenés.  
21 J'ai reçu l'ordre que ces prisonniers devaient être emmenés, j'ai  
22 donné l'ordre de brûler les corps pour qu'il n'en reste que des  
23 cendres. J'ai donc reçu des ordres, j'ai donné des ordres en  
24 conséquence à Hor et les prisonniers ont été tués et ensuite  
25 incinérés en même temps, mais ils n'ont pas été brûlés vifs sur

59

1 cette rue.

2 [11.59.09]

3 Je crois que la déposition du camarade Huy est plus crédible et  
4 j'ai la conviction que personne n'aurait osé enfreindre un ordre  
5 que j'avais donné.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur Cheam Sour, je vous remercie de votre présence  
9 aujourd'hui et de votre déposition en tant que témoin convoqué  
10 par la Chambre. Votre audition prend maintenant fin. La Chambre  
11 est bien consciente de l'épreuve que représente pour vous cette  
12 déposition. Beaucoup de questions vous ont été posées, et par la  
13 Chambre, et par les parties. Un autre facteur est que les faits  
14 remontent à une trentaine d'années et que nous essayons  
15 aujourd'hui d'établir ces faits. Mais, tellement de temps a passé  
16 que les souvenirs de qui que ce soit ne peuvent être absolument  
17 fidèles. De plus, chacun a une connaissance différente des faits  
18 qui ont eu lieu à l'époque. Et il est peut-être difficile de  
19 décrire ces événements après autant de temps, comme dans votre  
20 cas.

21 Vous pouvez maintenant disposer.

22 Je demande à l'huissier de prendre les dispositions nécessaires  
23 pour que le témoin retourne chez lui, et ce, en coopération avec  
24 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

25 [12.01.41]

60

1 Cet après-midi, nous poursuivrons à partir de 13 h 30. Il était  
2 prévu de consacrer une journée à l'audition du présent témoin,  
3 mais l'audition a été plus courte que prévue. Pour cette raison,  
4 cet après-midi nous poursuivrons la lecture des dépositions de  
5 cinq témoins qui ne seront pas cités à comparaître. Lecture sera  
6 faite de ces dépositions... de ces procès-verbaux par le greffier.  
7 Ce sont des dépositions qui ont été faites devant les co-juges  
8 d'instruction. Nous reprendrons là où nous en étions hier. Nous  
9 entendrons aujourd'hui les dépositions de deux témoins.

10 Je demande aux gardes de sécurité de ramener l'accusé au centre  
11 de détention et de nous l'amener ici pour 13 h 30 cet après-midi.  
12 L'audience est suspendue.

13 (Suspension de l'audience: 12 h 03)  
14 (Reprise de l'audience: 13 h 32)

15 M. LE PRÉSIDENT:  
16 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.  
17 Pour cette partie de l'audience, nous allons donner lecture de  
18 procès-verbaux d'auditions de témoins. Lecture sera faite de ces  
19 procès-verbaux par les greffiers.

20 Nous allons commencer par l'audition du témoin Nhep Hau, document  
21 00162681 à 2692 en khmer.  
22 [13.33.48]  
23 (Lecture de la déposition du témoin Nhep Hau)

24 Mme SE KOLVUTHY:  
25 "Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal 001, 18 juillet

61

1 2007, dossier d'instruction 001, 18 juillet 2007: "Le 19 octobre  
2 2007, à 9 h 15 minutes, aux Chambres extraordinaires au sein des  
3 tribunaux cambodgiens, nous, Nguon Im et Christian Baudesson,  
4 enquêteurs auprès des Chambres extraordinaires au sein des  
5 tribunaux cambodgiens, tels que désignés par commission  
6 interrogatoire des co-juges d'instruction en date du 5 octobre  
7 2007, vu la loi relative à la création des CETC du 27 octobre  
8 2004, vu les règles 24, 28 et 60 du règlement intérieur des CETC,  
9 assistés par Tann Heang Davann, interprète assermenté auprès des  
10 CETC, avons procédé à l'audition et avons recueilli la déposition  
11 du témoin Nhep Hau, qui a fourni les données suivantes concernant  
12 son identité. Le soussigné Nhep Hau, nom révolutionnaire Nhep  
13 Sovann est né en 1953 dans le village de Sampan Krom. Cette  
14 personne déclare être capable de lire, d'écrire et de comprendre  
15 le khmer. Il a déclaré être incapable de lire et d'écrire  
16 d'autres langues. La version originale du présent procès-verbal  
17 est donc rédigée en khmer. Nous l'avons informé que son audition  
18 serait enregistrée ou filmée. Il nous a affirmé n'avoir aucun  
19 lien de parenté avec la personne mise en examen ou avec les  
20 parties civiles.

21 [13.36.15]

22 Il a prêté serment conformément à la règle 24 du règlement  
23 intérieur des CETC. Nous l'avons informé de son droit de refuser  
24 de faire une déposition qui risquerait de l'incriminer,  
25 conformément à la règle 28 du Règlement intérieur des CETC.



62

1 Q. Je voudrais que vous nous racontiez brièvement votre histoire  
2 pour la période précédant 1970.

3 R. Avant 1970, j'étudiais à l'école de Sampan Krom et j'ai fait  
4 mes études jusqu'à la huitième. Après cela, comme mes parents  
5 étaient en difficulté, j'ai arrêté et je les ai aidés jusqu'en  
6 1970.

7 Q. Après le coup d'état, qu'est-ce que vous avez fait?

8 R. À l'époque, nous étions constitués en groupes de coopératives.

9 Q. Et après, qu'est-ce que vous avez fait?

10 [13.37.32]

11 R. J'ai travaillé jusqu'en 74, année où la milice m'a obligé à  
12 rallier la révolution de Pol Pot. La milice de la commune m'a  
13 poursuivi, m'a attrapé. Je me suis enfui vers la rive est.  
14 Ensuite, ils m'ont néanmoins arrêté et j'ai été enfermé à Prek  
15 Tauch.

16 Q. Combien d'années avez-vous été emprisonné?

17 R. J'ai été emprisonné pendant cinq mois. Après cela, mon frère  
18 plus jeune qui était soldat sous Ta Nat est venu me libérer et  
19 m'a emmené au village de Prey Sva à Kandal Stung. Q. Votre frère  
20 cadet s'était engagé dans l'armée avant vous?

21 R. Oui.

22 [13.38.32]

23 Q. Quel est le nom de votre frère cadet?

24 R. Il s'appelle Nhep Peng.

25 Q. Vous avez retrouvé Nhep Peng. Dans quelle unité étiez-vous

63

1 ensuite?

2 R. D'abord, j'étais à l'économat du 112ème bataillon, 73ème  
3 régiment, 12ème division.

4 Q. Veuillez poursuivre.

5 R. À l'époque de Pol Pot, j'étais à la 112ème, à l'économat.

6 Q. Est-ce que vous avez jamais été transféré dans une autre  
7 unité?

8 R. Non, j'ai toujours été à l'économat dans la 112ème.

9 Q. En quelle année avez-vous commencé à S-21?

10 R. En mars 1977. C'est à ce moment que Van m'a emmené à S-21.

11 Q. Qui est ce Van?

12 R. Il était chef de l'unité de l'économat, un bataillon de  
13 l'économat.

14 Q. Il était rattaché à quoi en tant que chef de bataillon de  
15 l'économat?

16 [13.40.16]

17 R. Il était chef de bataillon dans le 112ème.

18 Q. Quand on vous a demandé de venir à S-21, est-ce qu'on vous a  
19 dit... quand on vous a fait venir à S-21, est-ce qu'on vous a dit  
20 où on vous emmenait?

21 R. J'ai demandé à Van: "Camarade, où est-ce que tu m'emmènes?" Et  
22 Van a répondu: "Pourquoi tu veux le savoir? Quand tu y arriveras,  
23 tu le sauras." Van m'a emmené sur sa bicyclette et, en chemin,  
24 j'ai continué à lui poser la question: "Est-ce qu'on est presque  
25 arrivé?" Van me répondait: "Oui, on est presque arrivé." C'est

64

1 comme cela qu'il m'a emmené à S-21 et, là, les gardes m'ont dit  
2 en crachant: "Toi, camarade, tu vas encore être mis en prison."

3 Q. Qui vous a dit ça?

4 R. C'était un garde de S-21.

5 [13.41.19]

6 Q. Est-ce que vous vous connaissiez l'un l'autre et c'est pour  
7 cela qu'il pouvait vous dire ce genre de chose?

8 R. Non, je ne l'avais jamais vu avant.

9 Q. Donc, vous avez attendu Van à l'extérieur?

10 R. Oui, je l'ai attendu dehors.

11 Q. Poursuivez.

12 R. Ensuite, Van est ressorti et il m'a dit: "Camarade, tu peux  
13 entrer car j'ai déjà parlé à Hor." Donc, je suis entré.

14 Q. Qu'est-ce qu'on vous a donné comme tâche dans un premier  
15 temps?

16 R. J'étais gardien. Je devais surveiller les prisonniers.

17 Q. Vous étiez garde à l'intérieur ou à l'extérieur?

18 R. J'étais garde à l'intérieur, bâtiment d'en haut.

19 Q. Ceux qui surveillaient l'intérieur étaient divisés en combien  
20 de groupes?

21 R. Il y avait 10 groupes.

22 [13.42.30]

23 Q. Et votre groupe avait la charge de quel bâtiment?

24 R. Nous surveillions à tour de rôle. Il y avait cinq groupes de 6  
25 heures à 11 heures, et cinq autres groupes qui prenaient la

65

1 relève.

2 Q. Où est-ce que votre groupe était posté en dehors du fait des  
3 heures de surveillance?

4 R. Bâtiment du nord sur le côté droit, bâtiment C.

5 Q. Est-ce qu'un bâtiment avait été assigné par groupe?

6 R. Le travail était réparti. Il y avait 10 groupes; cinq groupes  
7 à la fois qui étaient relayés par cinq autres groupes. C'était  
8 donc un roulement continu.

9 Q. Voulez-vous nous préciser les tâches conférées aux gardes?

10 Qu'est-ce qu'ils faisaient? R. Les gardes devaient surveiller les  
11 prisonniers, assurer la sécurité et apporter à manger aux  
12 prisonniers ainsi qu'évacuer leurs excréments.

13 Q. Quelles étaient les instructions données aux gardes?

14 [13.44.06]

15 R. Nos superviseurs nous ont dit de ne pas parler fort, de ne pas  
16 frapper les prisonniers et l'échelon supérieur a dit que, à  
17 l'heure de servir la bouillie aux prisonniers, c'est à nous de le  
18 faire.

19 Q. Si les prisonniers devaient sortir pour faire leurs besoins,  
20 qui s'en chargeait?

21 R. Non, c'était pas autorisé, notamment, quand je gardais le  
22 premier étage du bâtiment, il y avait un système en place pour  
23 que les prisonniers fassent leurs besoins sur place.

24 Q. Veuillez préciser comment les prisonniers pouvaient-ils faire  
25 leurs besoins? Qu'est-ce que vous avez mis en place pour qu'ils

66

1 puissent faire leurs besoins?

2 R. Il y avait une caisse à munitions qui servait à cet effet.

3 Q. Donc, pour les prisonniers qui étaient entravés, comment

4 est-ce qu'ils pouvaient faire leurs besoins? Est-ce que vous

5 pouvez expliquer?

6 R. Les prisonniers faisaient leurs besoins à l'intérieur et, là,

7 ils n'étaient pas menottés. On leur donnait une caisse à

8 munitions pour qu'ils puissent y déféquer et quand ils avaient

9 terminé, nous, les gardes, nous fermions la caisse à munitions et  
10 nous la sortions.

11 Q. Vous dites que les prisonniers n'étaient pas menottés, mais  
12 est-ce qu'ils pouvaient circuler librement?

13 [13.46.02]

14 R. L'endroit que je surveillais était à l'étage supérieur et les  
15 prisonniers n'étaient pas menottés.

16 Q. Vous surveilliez uniquement cet étage supérieur?

17 R. Oui, je gardais... je surveillais tout l'étage supérieur. Le  
18 rez-de-chaussée et le deuxième étage étaient surveillés par  
19 d'autres.

20 Q. À l'étage supérieur, est-ce que les prisonniers étaient  
21 enfermés dans une grande ou dans une petite cellule?

22 R. À l'étage supérieur, c'était de grandes cellules.

23 Q. Et aucun de ces prisonniers n'était entravé?

24 R. Non, uniquement au rez-de-chaussée et au premier étage. Ceux  
25 qui étaient en haut avaient déjà été interrogés avant d'être

67

1 enfermés à l'étage supérieur. J'explique: il y avait le  
2 rez-de-chaussée, c'est le premier étage, et puis il y avait un  
3 deuxième étage et, moi, j'étais au troisième étage.

4 [13.47.16]

5 Q. Donc, les prisonniers qui n'avaient pas encore été interrogés  
6 étaient enfermés au rez-de-chaussée?

7 R. Ils étaient enfermés au premier étage après le  
8 rez-de-chaussée.

9 Q. Veuillez préciser. Les cellules que vous surveilliez, vous,  
10 est-ce qu'il y avait des hommes, des femmes, des enfants dans ces  
11 cellules ou un peu de tout?

12 R. Dans les cellules que je surveillais, il y avait une cellule  
13 réservée aux femmes et aux enfants, tandis que les autres  
14 contenaient des hommes. Se trouvaient là les prisonniers qui  
15 avaient déjà été interrogés. À cet endroit, il y avait trois  
16 grandes cellules.

17 Q. Parlez-moi des cellules où étaient enfermés les femmes et les  
18 enfants; est-ce qu'il y avait beaucoup d'enfants?

19 R. Dans les cellules où étaient enfermées les femmes avec leurs  
20 enfants, il y avait environ sept personnes. À part cela, il y  
21 avait aussi quelques jeunes filles et quelques femmes âgées.

22 [13.48.34]

23 Q. Savez-vous où ces mères et leurs enfants ont été emmenés plus  
24 tard?

25 R. Par la suite, les mères et leurs enfants ont été emmenés par

68

1 le groupe de Huy. À sept heures, ils ont amené un véhicule pour  
2 les emmener, ils ne les ont pas tous pris; ils en prenaient aussi  
3 d'autres dans d'autres cellules.

4 Q. À sept heures du soir ou à sept heures du matin?

5 R. C'est à sept heures du soir que le groupe de Huy venait les  
6 chercher.

7 Q. Est-ce que vous savez où ils étaient emmenés?

8 R. C'était la règle, c'était Huy qui venait les chercher. Il  
9 venait les chercher lui-même, l'équipe de Huy. On ne pouvait pas  
10 poser de questions, et si on avait posé des questions, on aurait  
11 dit que nous étions des ennemis de la révolution.

12 Q. Quand l'équipe de Huy venait chercher les prisonniers, comment  
13 communiquaient-ils avec les gardes?

14 R. Huy entraît dans l'enceinte, je pouvais le voir depuis l'étage  
15 supérieur et il parlait surtout à Hor et à Thy, celui qui tenait  
16 les listes. En dessous de Duch, c'était Hor.

17 [13.50.11]

18 Q. Vous, vous étiez garde, donc vous deviez avoir toutes les clés  
19 des cellules?

20 R. J'étais garde, au total nous étions trois pour l'étage  
21 supérieur. Quand j'allais porter la bouillie, je confiais les  
22 clés aux deux autres gardes et ils faisaient pareil.

23 Q. Donc, vos instructions dépendaient de l'équipe qui venait  
24 chercher des prisonniers et tout ce que vous faisiez, c'était  
25 ouvrir et fermer les portes?

69

1 R. Oui, tout ce que je faisais, c'était ouvrir et fermer les  
2 portes.

3 Q. En tant que garde, qu'est-ce que vous avez pu remarquer  
4 concernant l'état des prisonniers?

5 R. Moi, je surveillais les prisonniers à l'étage supérieur et  
6 j'ai pu voir que les prisonniers étaient faibles à cause de la  
7 torture et des passages à tabac - ça, je l'ai vu. Un prisonnier  
8 m'a interpellé et m'a dit: "Bong, est-ce que tu peux me mettre de  
9 la pommade sur le dos, j'ai très mal". J'ai alors appelé un  
10 médecin pour qu'il lave la blessure.

11 [13.51.39]

12 Q. Est-ce qu'il y a eu d'autres cas?

13 R. Pendant mes tours de garde, je n'ai pas vu grand-chose. J'ai  
14 vu qu'une fois que l'interrogatoire était fini, on les laissait à  
15 cet endroit. Mais les prisonniers étaient nombreux à être émaciés  
16 à cause des tortures subies.

17 Q. Comment pouvez-vous dire que les prisonniers avaient été  
18 gravement torturés?

19 R. Ces prisonniers-là étaient emmenés à l'étage supérieur, une  
20 fois l'interrogatoire terminé. Les prisonniers ne me disaient  
21 rien à moi, mais certains disaient quand même: "Bong, on m'a  
22 frappé". Moi, je n'osais rien dire parce que j'avais peur que si  
23 ce prisonnier était de nouveau interrogé, il me dénonce.

24 Q. Vous avez dit qu'à l'étage supérieur, il y avait des cellules  
25 réservées aux femmes et aux enfants. Est-ce que vous avez eu



70

1 l'occasion de voir un enfant être tué dans ces cellules?

2 R. Pendant mes tours de garde, non, cela ne s'est pas passé. Et  
3 si l'équipe de Huy avait tué des enfants, il y aurait eu des  
4 réactions de la part des autres prisonniers.

5 Q. Est-ce que vous pouvez m'en dire un peu plus concernant la  
6 cellule que vous surveilliez; est-ce qu'on entendait des cris et  
7 des pleurs?

8 [13.53.33]

9 R. Oui, parfois il y avait des gémissements. Et quand j'entendais  
10 des gémissements, j'appelais le médecin parce que j'avais peur  
11 qu'un prisonnier ne meurt et qu'on m'accuse d'être un ennemi.

12 Q. Est-ce que vous avez vu un prisonnier mourir?

13 R. Oui, c'est arrivé. Un interrogateur est venu chercher un  
14 prisonnier à l'étage supérieur et quand l'interrogateur a délié  
15 les mains du prisonnier en question, celui-ci a sauté du haut du  
16 bâtiment et s'est tué. Ça, ça s'est passé sous mes yeux.

17 Q. Est-ce que c'est vous qui sortiez les prisonniers des cellules  
18 pour qu'ils soient emmenés à l'interrogatoire? Ou est-ce que  
19 c'était quelqu'un d'autre qui le faisait?

20 R. Moi, j'étais juste celui qui verrouillait ou qui  
21 déverrouillait les portes. Les interrogateurs étaient ceux qui  
22 retrouvaient le prisonnier dont ils avaient besoin et qui  
23 l'emmenait. Et quand il partait, il a suffi que l'interrogateur  
24 délie un peu la main du prisonnier pour que celui-ci saute du  
25 bâtiment.

71

1 Q. Donc, les interrogateurs venaient chercher eux-mêmes les  
2 prisonniers. Est-ce que vous vous souvenez du nom des  
3 interrogateurs qui venaient ainsi chercher des prisonniers?

4 [13.55.02]

5 R. Je ne me souviens pas des noms parce que je n'ai pas osé le  
6 leur demander. Ceux qui venaient ainsi étaient tous des hommes de  
7 Duch.

8 Q. Et s'agissant de Duch, est-ce que vous l'avez vu souvent dans  
9 le centre de détention? R. Pendant mes tours de garde, Duch  
10 venait souvent. Mais il venait voir Hor et il ne venait pas dans  
11 les bâtiments.

12 Q. Vous dites que Duch venait inspecter la prison... venait à la  
13 prison, mais qu'il venait juste voir Hor, Hor était votre chef  
14 et, d'après vous alors, qui était Duch?

15 R. Quand j'étais à S-21, il n'y avait que Duch et Hor. Duch était  
16 le grand chef et Hor était son adjoint. Il y avait aussi un  
17 membre du comité, Huy, qui était à Prey Sar. Huy était foncé de  
18 peau et haut de taille.

19 Q. Vous dites que vous avez connu Duch, Hor et Huy; à part eux,  
20 qui encore avez-vous connu? Par exemple, avez-vous connu le chef  
21 du groupe des gardes postés à l'extérieur?

22 [13.56.29]

23 R. À S-21, je ne me souviens pas de tous les noms. Mais j'ai  
24 connu certains gardes à l'intérieur, tel que Poch dans une  
25 compagnie de S-21, Thai, chef de compagnie, Pho, chef de

72

1 compagnie aussi et je me souviens des noms de quelques chefs de  
2 bataillon. Il y avait Sreng, Heng et Sry. J'ai oublié les noms  
3 des trois autres chefs de bataillon, au total, il y en avait six.  
4 Et à l'extérieur, les chefs de bataillon étaient Huy, Man et  
5 Sreum. C'étaient eux qui étaient chargés des arrestations et  
6 d'amener les prisonniers. Ça c'était l'équipe qui se trouvait du  
7 côté du canal d'égouttage, un peu à l'ouest. Mais je ne  
8 connaissais pas très bien les interrogateurs.

9 Q. Parmi ces personnes, en dehors de Huy, est-ce que vous savez  
10 s'il y a encore des gens en vie?

11 R. Ils sont tous morts, sauf Huy.

12 Q. Est-ce que parmi vos proches certains... est-ce que parmi vos  
13 frères et sœurs certains travaillaient à S-21?

14 R. À S-21, oui. J'avais un frère plus jeune dont le nom était  
15 Peng.

16 Q. Et qu'est-ce qu'il faisait?

17 R. Quand Huy a fait arrêter tout le monde, mon frère est devenu  
18 chef de compagnie et travaillait avec Thy.

19 [13.58.27]

20 Q. Est-ce que Peng est encore en vie?

21 R. Non, il est mort. Peng est mort à Païlin. Il était avec Duch.  
22 Quelqu'un m'a dit qu'il était mort pendant la guerre après 1979.

23 Q. Il est mort en quelle année?

24 R. Je ne me souviens pas de l'année.

25 Q. Est-ce que vous avez connu... Est-ce que vous connaissez Chan?

73

1 R. Oui, Chan sans doute. S'il était interrogateur, je le  
2 connaissais.

3 Q. Quand vous travailliez là, est-ce que vous avez jamais  
4 participé à des réunions ou à des formations d'éducation  
5 politique dirigées par Duch?

6 R. Quand j'étais à S-21, j'ai assisté à des séances d'études.  
7 J'ai pu y aller parce qu'on avait changé mon tour de garde et les  
8 gardes ont été convoqués à l'école qui était à côté de la maison  
9 de Duch et Duch nous a dit comment il fallait faire pour  
10 surveiller les prisonniers. Il a dit que si un garde laissait  
11 s'enfuir un prisonnier, il serait tué. Il a aussi dit qu'il  
12 fallait croire fermement en la révolution et ne pas être  
13 négligent dans son travail, dans la surveillance. Il parlait en  
14 pointant du doigt. Il parlait beaucoup, mais je ne me souviens  
15 pas de tout ce qu'il a dit.

16 [14.00.03]

17 Q. Combien de fois avez-vous assisté à ces séances d'études?

18 R. À S-21, j'ai assisté à une seule de ces réunions dans l'école  
19 à côté de la maison qu'occupait Duch.

20 Q. Est-ce que vous avez assisté à des réunions avec d'autres  
21 personnes que Duch?

22 R. À S-21, je n'ai jamais assisté à des réunions avec des gens  
23 haut placés; seulement les groupes de Huy et Thy que je  
24 connaissais et les chefs de compagnies et de bataillons qui sont  
25 morts.

74

1 Q. Veuillez préciser un peu. Vous venez d'évoquer des noms de  
2 personnes qui ont toutes été arrêtées; est-ce que vous avez été  
3 chargé de les surveiller?

4 R. Le groupe arrêté par Huy n'a jamais été enfermé dans le  
5 bâtiment nord. On les a mis dans le bâtiment sud, notamment avec  
6 les chefs des groupes... du groupe de jeunes garçons de S-21. On  
7 ne les mettait pas dans le bâtiment nord, mais uniquement dans le  
8 bâtiment sud.

9 Q. Qui était le superviseur du bâtiment sud?

10 R. Je ne sais pas son nom parce que les gardes de sécurité, y  
11 compris moi-même, ne connaissaient que le bâtiment qui lui était  
12 affecté. C'était la règle imposée par Duch.

13 [14.01.51]

14 Q. Les gens qui supervisaient le service de garde à l'intérieur  
15 avaient-ils le droit de se parler?

16 R. Duch ne permettait pas aux gardes de communiquer entre eux  
17 parce que les gardes qui étaient là encore étaient tous associés  
18 au réseau de Ta Nat. Il leur était donc strictement interdit de  
19 communiquer et s'ils l'avaient fait, ils auraient été accusés  
20 d'être ennemis et auraient été mis en prison.

21 Q. Parmi ceux qui ont travaillé à S-21, est-ce que beaucoup ont  
22 été tués? Et pourquoi ont-ils été exécutés? Est-ce que c'est  
23 parce qu'ils étaient du réseau de Ta Nat ou pour une autre  
24 raison?

25 R. À S-21, tous ceux de la compagnie étaient du réseau de Ta Nat

75

1 et puis Duch a amené ses propres hommes en plus. Il avait donc  
2 interdit à ses hommes de communiquer avec le réseau de Ta Nat.  
3 Q. Veuillez en dire un peu plus concernant l'arrestation des  
4 chefs de compagnies à S-21 et notamment comment s'est passée  
5 l'arrestation.

6 R. Je n'ai pas su à l'époque s'ils avaient été arrêtés ou non.  
7 Moi, j'étais simplement de garde à l'étage supérieur. J'étais là  
8 et je pouvais voir.

9 [14.03.31]

10 Dès que quelqu'un de la compagnie ou un cadre quelconque était  
11 convoqué par Huy du côté du canal d'égouttage, c'était un signe  
12 qu'il était condamné. Et au retour, s'ils avaient les yeux  
13 bandés, ça voulait dire qu'ils avaient été arrêtés.

14 Q. Quel Huy?

15 R. You Huy, dit Heum Huy.

16 Q. Qui a donné l'ordre à ces personnes d'aller voir Huy?

17 R. Je ne sais pas qui a décidé cela.

18 Q. Parmi les prisonniers à S-21, est-ce que vous avez vu des  
19 étrangers?

20 R. Il n'y en avait pas dans mon bâtiment. Je soupçonne qu'il y en  
21 avait dans d'autres bâtiments car ils étaient enfermés dans un  
22 bâtiment différent.

23 Q. Pour ce qui est des repas distribués aux prisonniers, cela se  
24 passait combien de fois par jour et qu'est-ce que l'on donnait à  
25 manger aux prisonniers?

76

1 [14.04.47]

2 R. Pour les cellules que je surveillais, je transportais deux  
3 grands seaux avec un fléau de riz et aussi des grands seaux de  
4 soupe. Puis je mettais les seaux de riz dans les cellules pour  
5 que les prisonniers se servent, et ce qui restait, je le laissais  
6 à l'extérieur. Si on tombait trop court, j'en ramenais après. Je  
7 préparais à manger pour les prisonniers ainsi deux fois par jour,  
8 à midi et le soir.

9 Q. Il y avait à manger pour combien de prisonniers?

10 R. Là où j'étais de garde, il y avait environ 80 prisonniers.

11 Q. Concernant les repas, est-ce que les prisonniers mangeaient  
12 dans leur propre assiette ou est-ce qu'on leur donnait une grande  
13 assiette commune?

14 R. Chaque prisonnier avait son assiette pour le riz solide, mais  
15 il y avait uniquement trois bols de soupe pour 20 personnes.

16 Q. Est-ce que vous pensez que cela suffisait?

17 R. Parfois ce n'était pas assez. Il y avait trop peu de riz, mais  
18 pas... très, très peu, mais c'est surtout la soupe qui était en  
19 quantité insuffisante.

20 Q. En général, est-ce que ces repas étaient suffisants? Est-ce  
21 que la ration était suffisante?

22 [14.06.37]

23 R. Parfois oui, parfois non, mais en tout cas, c'était toute la  
24 ration qu'ils recevaient.

25 Q. Et dans les autres bâtiments que vous surveilliez, est-ce que

77

1 le régime alimentaire était le même?

2 R. Oui, c'était le même régime. Les cuisiniers faisaient la même  
3 nourriture pour tout le monde.

4 (Interruption de l'audition du témoin à 11 h 50 à la même date et  
5 reprise de l'audition à 13 h 20 le même jour.)

6 Q. Pour ce qui est du régime alimentaire des soldats de S-21, à  
7 quoi ressemblait-il?

8 R. Le régime alimentaire des soldats de S-21 était de la  
9 responsabilité de l'économat. On servait les repas à raison de  
10 tablées faisant 10 personnes.

11 Q. Il y avait combien de repas par jour? Est-ce que la ration  
12 était suffisante?

13 [14.07.48]

14 R. Pour l'unité de défense, la ration était parfois suffisante,  
15 parfois insuffisante. Cela dépendait de l'équipe de l'économat.

16 Q. Ça veut dire quoi "suffisant"? Et il y avait combien de repas  
17 par jour?

18 R. Il y avait deux repas par jour. C'était pareil: un repas à  
19 midi et un autre repas le soir.

20 Q. Comment preniez-vous ces repas? Est-ce que vous pouviez en  
21 reprendre?

22 R. Il y avait juste une casserole.

23 [14.08.30]

24 Q. Et il y avait combien de plats?

25 R. Un seul plat, parfois deux.



78

1 Q. Si on compare avec les repas servis aux prisonniers que vous  
2 avez décrits ce matin, est-ce que c'était différent?

3 R. La nourriture servie aux prisonniers et celle servie aux  
4 soldats n'était pas très différente. Parfois, il n'y avait pas  
5 assez de riz non plus pour les gardes, mais on comblait sa faim  
6 en mangeant plus de soupe.

7 Q. Vous avez dit que la plupart des prisonniers étaient émaciés  
8 parce qu'ils ne mangeaient pas assez.

9 R. Oui, ils ne mangeaient pas assez et, en plus, on les  
10 torturait. C'est pour cela qu'ils étaient si maigres.

11 Q. Mais les gens qui travaillaient à S-21 n'étaient pas aussi  
12 maigres que les prisonniers?

13 R. Non, eux n'étaient pas très maigres parce qu'ils n'étaient pas  
14 torturés.

15 Q. Donc, d'après ce que vous avez pu voir, tous les prisonniers  
16 ont été torturés?

17 [14.10.00]

18 R. Pour ce que j'ai pu observer, 100 % des prisonniers avaient  
19 été torturés.

20 Q. Pouvez-vous nous expliquer quel genre de tortures étaient  
21 infligées aux prisonniers?

22 R. Pour ce qui est du... du genre de tortures, je ne sais pas parce  
23 que j'étais loin des salles d'interrogatoire, mais je peux vous  
24 dire que lorsque les prisonniers revenaient de l'interrogatoire,  
25 ils portaient tous des traces de coups de fouet.

79

1 Q. Quelles étaient les conditions de détention des prisonniers  
2 pour ce que vous avez pu en voir? Est-ce qu'ils avaient  
3 suffisamment de vêtements?

4 R. S'agissant des prisonniers que je surveillais, parfois oui,  
5 parfois non.

6 Q. Comment savez-vous que certains n'avaient pas suffisamment de  
7 vêtements?

8 R. Les prisonniers qui manquaient de vêtements, c'est parce que  
9 leur chemise avait été lacérée du fait de la torture et qu'ils  
10 n'avaient pas de vêtements de rechange.

11 [14.11.24]

12 Q. Donc, vous avez pu voir que certains prisonniers ne portaient  
13 pas de chemise?

14 R. Oui, j'ai pu voir que... pendant mes tours de garde, que ceux  
15 qui avaient été torturés avaient leur chemise lacérée au point  
16 que, parfois, il fallait jeter la chemise.

17 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des médecins ou des membres de  
18 l'équipe médicale soigner les prisonniers dans votre bâtiment?

19 R. Là où j'étais, il y avait deux membres du personnel médical.

20 Q. Quelles étaient les conditions d'hygiène pour les prisonniers?  
21 Notamment, comment est-ce qu'ils se lavaient?

22 R. Il y avait un moteur, une pompe, en bas et puis un tuyau qui  
23 montait jusqu'à l'étage supérieure pour laver les prisonniers. Il  
24 y avait aussi du vrai savon.

25 Q. Veuillez nous expliquer plus précisément comment les

80

1 prisonniers se lavaient.

2 [14.12.45]

3 R. Je laissais les prisonniers se laver un par un, dans la  
4 cellule. Il y avait un sachet de savon et, une fois qu'ils  
5 avaient terminé de se laver, je passais le savon à une autre  
6 cellule.

7 Q. Les prisonniers se lavaient, est-ce que c'était vous qui les  
8 arrosiez avec le tuyau ou bien ils se lavaient tout seuls?

9 R. Je les laissais se laver un par un. Une fois qu'ils avaient  
10 terminé, je retirais le tuyau et je passais le tuyau à une autre  
11 cellule.

12 Q. Donc, cette cellule était à la fois l'endroit où les  
13 prisonniers dormaient et se lavaient?

14 R. Oui, dans la cellule, ils se lavaient et ils dormaient. Après  
15 s'être lavés et après s'être essuyés, ils s'allongeaient.

16 Q. Combien de fois par semaine les prisonniers se lavaient-ils?

17 R. Cela se passait deux fois par jour: une fois à midi et une  
18 fois le soir.

19 Q. Et qu'en est-il des autres prisonniers à l'extérieur, à part  
20 votre bâtiment, est-ce qu'on organisait les choses de la même  
21 façon?

22 [14.14.09]

23 R. Oui, en général, dans les autres bâtiments, les prisonniers se  
24 lavaient de la même manière. C'était le règlement. Il fallait que  
25 les prisonniers se lavent deux fois par jour dans chaque endroit.

81

1 Q. Quand est-ce que vous êtes sorti de S-21?

2 R. J'ai quitté S-21 le jour de la chute de Phnom Penh. Je... Nous  
3 nous sommes tous enfuis ensemble par l'arrière de la prison et on  
4 s'est rassemblés à Prey Sar. Ensuite, nous avons poursuivi vers  
5 Amleang et Kampong Speu.

6 Q. Au moment de votre fuite, qu'est-ce qu'il est advenu des  
7 prisonniers que vous avez ... que vous surveilliez?

8 R. Mes prisonniers avaient été transportés en camion par Huy et  
9 son bataillon, mais je ne sais pas où ils avaient été emmenés.

10 Q. Combien de jours cette opération de transport a-t-elle duré?

11 R. Environ 10 jours. Ça pris 10 jours pour les emmener tous.

12 Q. Donc, au moment où la... l'unité de défense de S-21 a pris la  
13 fuite, il n'y avait plus de prisonniers?

14 [14.15.33]

15 R. Non, il n'y avait plus de prisonniers. Ils avaient tous été  
16 emmenés avant que nous prenions la fuite, par les cuisines.

17 Q. Est-ce que votre frère cadet a pris la fuite avec vous?

18 R. Non, j'ai pris la fuite avec les membres de l'unité de défense  
19 et pas avec mon frère cadet.

20 Q. Pendant la fuite, est-ce que vous avez vu Duch?

21 R. Non. Il y avait beaucoup de monde qui s'enfuyait et moi je ne  
22 suis pas parti avec Duch, je suis parti avec ceux de l'unité de  
23 défense. Nous sommes tous partis pour Prey Sar.

24 Q. Voici une photo d'un prisonnier mort à Tuol Sleng, référence à  
25 un document qui s'intitule "Night of the Khmer Rouge", page 104.

82

1 Est-ce que vous étiez au courant de l'histoire des prisonniers  
2 exécutés à Tuol Sleng?

3 R. Là, c'étaient des agents... des gardes qui surveillaient le  
4 bâtiment... ceux du bâtiment A et qui ont tué les prisonniers avant  
5 de prendre la fuite eux-mêmes.

6 [14.16.54]

7 Q. Mais ce n'est pas dans le bâtiment où vous étiez de garde?

8 R. Non.

9 Q. Sur cette photo, on voit un prisonnier qui se tire un coup de  
10 fusil sur lui-même, document "Night of the Khmer Rouge", page  
11 102, et ce avec un fusil qu'il avait dérobé.

12 R. Ça, ça se passait à l'endroit surveillé par Hor et Suos Thy le  
13 connaissait aussi.

14 Q. Est-ce que vous savez où Hor est parti?

15 R. Quand nous avons pris la fuite, on s'est retrouvés séparés.  
16 Hor est parti vers Amleang et moi je ne l'ai pas suivi.

17 Q. Vous avez pourtant dit que vous étiez parti en direction  
18 d'Amleang.

19 R. Ah oui, mais, à ce moment-là, je n'ai pas traversé. Le plan  
20 était de faire traverser à tout le monde la route nationale n° 4  
21 pour aller vers Amleang, et c'est à ce moment-là que... et c'est à  
22 ce moment-là que les Vietnamiens se sont mis à tirer; et moi, je  
23 n'ai pas traversé la route. J'ai couru vers l'ouest et j'ai pris  
24 la direction d'une autre province.

25 Q. Est-ce que vous savez où est Hor aujourd'hui?

83

1 R. Je viens juste d'apprendre que Hor a été tué par le groupe de  
2 Duch.

3 Q. Est-ce que vous avez encore quelque chose à ajouter?

4 R. Tout ce que je viens de vous dire est la vérité. Je vous ai  
5 tout dit ce que je sais. Ce que j'ai dit, je l'ai vu de mes  
6 propres yeux ou entendu de mes propres oreilles. J'ai parlé du  
7 fond de mon cœur de la vie que j'ai connue à S-21.

8 [14.18.56]

9 Q. Après votre fuite de S-21, est-ce que vous avez jamais revu  
10 votre frère cadet?

11 R. Après la chute de S-21, non, je ne l'ai jamais revu et je ne  
12 sais pas où il peut bien être. Quand le gouvernement a négocié  
13 avec les Khmers rouges, des gens de Païlin sont revenus au  
14 village et c'est ce qu'ils m'ont dit."

15 (Fin de l'audition du témoin à 14 h 42 minutes à la même date.

16 Nous espérons avoir votre collaboration quand les Chambres  
17 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens auront besoin  
18 de vous.)

19 Une copie du procès-verbal a été remise au témoin. Lecture du  
20 procès-verbal lui a été donnée et le témoin n'a formulé aucune  
21 objection et y a apposé sa signature, le témoin Nhep Hau."

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Après avoir écouté la lecture donnée par le greffier du  
24 procès-verbal d'audition du témoin, Monsieur Nhep Hau, les  
25 co-procureurs souhaitent-ils nous faire part de leurs

84

1 observations portant sur ce procès-verbal d'audition?

2 [14.20.43]

3 M. YET CHAKRIYA:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 S'agissant du témoignage de Nhep Hau, eh bien, les co-procureurs  
6 n'ont pas d'observations à faire.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je m'adresse aux co-avocats des groupes de parties civiles.

9 Avez-vous des observations à faire suite à la lecture de ce  
10 procès-verbal donné par le greffier?

11 Me WERNER:

12 Non, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je m'adresse à présent au conseil de la Défense. Avez-vous des  
15 observations à faire s'agissant de la teneur de ce procès-verbal  
16 d'audition lu par le greffier?

17 Me ROUX:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Au nom de la Défense, je souhaiterais, en effet, faire une  
20 observation mais de caractère peut-être un peu plus général.  
21 Quand la Chambre a décidé de ne pas faire venir un certain nombre  
22 de témoins, c'était une sage décision.

23 [14.22.24]

24 Depuis cette décision, c'est-à-dire depuis le 23 juin 2009,  
25 c'est-à-dire depuis plus d'un mois... - pardon - depuis le 29

85

1 juin 2009, c'est-à-dire depuis plus d'un mois, nous avons entendu  
2 beaucoup de témoins devant cette Chambre. La question qu'il faut  
3 donc se poser aujourd'hui, étant donné la somme d'informations  
4 que les témoins sont venus donner à cette barre, étant donné la  
5 reconnaissance des faits de la part de l'accusé, qu'est-ce  
6 qu'apportent de nouveau les témoins dont nous sommes en train de  
7 donner lecture de leur témoignage? Qu'est-ce que ça apporte de  
8 nouveau aux débats?

9 Et je voudrais respectueusement attirer l'attention de la Chambre  
10 sur l'article 85 de notre Règlement qui dit ceci: "Après  
11 consultation des autres juges, le président peut exclure des  
12 débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans  
13 contribuer à la manifestation de la vérité."

14 On retrouve également la même chose à la règle 87 où il est  
15 indiqué que: "La Chambre peut déclarer inadmissible un élément de  
16 preuve s'il s'avère a) dénué de pertinence ou ayant un caractère  
17 répétitif." Nous sommes donc dans la situation suivante: un  
18 accusé qui reconnaît l'ensemble des faits qui lui sont reprochés;  
19 des témoins qui sont venus à plusieurs reprises à cette barre  
20 confirmer ce que dit l'accusé.

21 [14.25.13]

22 Il me semble, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, que la  
23 procédure à ce stade des débats consisterait à demander au Bureau  
24 des co-procureurs de bien vouloir spécifier à la Chambre quels  
25 sont les éléments pertinents et nouveaux qui figureraient dans



86

1 les déclarations qu'il reste encore à lire.  
2 Il y a, dans la reconnaissance des faits de l'accusé, quelques  
3 points peu nombreux qu'il a contestés. Pourrions-nous espérer que  
4 les procureurs se concentrent dorénavant sur ces points-là et  
5 est-ce que les témoins dont ils souhaitent verser les  
6 déclarations aux débats apportent des éléments pertinents sur les  
7 points que conteste l'accusé.  
8 J'ai eu l'occasion de dire que si on était dans une procédure de  
9 common law avec un accusé qui reconnaît sa responsabilité, ce  
10 procès serait terminé. Mais l'ironie, c'est que si également on  
11 était dans un procès totalement de civil law, il serait aussi  
12 terminé. J'ai vraiment l'impression, Monsieur le Président,  
13 Madame, Messieurs, que l'on se répète inutilement et je reformule  
14 ma demande.  
15 Les co-procureurs peuvent-ils justifier des éléments pertinents  
16 qui nécessiteraient que l'on s'impose encore toutes ces lectures?  
17 Voilà quelles sont mes observations. Je vous remercie.  
18 M. LE PRÉSIDENT:  
19 Monsieur le Co-Procureur international, je vous en prie.  
20 M. AHMED:  
21 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
22 Je pense que la question du président n'a pas été bien comprise  
23 par mon contradicteur. Lorsque le président nous a demandé de  
24 faire part de nos observations s'agissant de ce témoin en  
25 particulier. Si mon contradicteur souhaite que cette déposition

87

1 ne soit pas retenue, eh bien, il devrait le dire. Si oui ou non,  
2 un témoin en personne doit comparaître devant cette Chambre, eh  
3 bien, ces questions ont été abordées à l'occasion d'au moins deux  
4 réunions de mise en état.  
5 [14.28.50]  
6 La Chambre a reçu les informations sous la forme d'une liste de  
7 témoins à comparaître et reçu les informations. Ces informations  
8 concernant cette liste de témoins, c'étaient des informations qui  
9 émanaient de la Chambre. La Chambre a décidé d'appeler à  
10 comparaître un certain nombre de témoins devant cette Chambre, et  
11 un certain nombre de témoins aux fins de traitement rapide et  
12 d'accélération de la procédure n'ont pas été appelés à  
13 comparaître, c'est pour ça qu'on en lit les procès-verbaux.  
14 Par conséquent, on demande, suite à la lecture de ces  
15 procès-verbaux d'auditions des témoins, les observations de  
16 l'ensemble de parties. Et je pense que l'heure n'est pas venue  
17 d'aborder ce point. Il ne faut pas, ici, revenir en arrière,  
18 reconsidérer l'intégralité de la liste des témoins, liste qui a  
19 été préparée en consultation avec les parties.  
20 Mon contradicteur est expert en ce type de procès. Effectivement,  
21 l'accusé est tel qu'il est. Nous avons ici... Nous parlons ici d'un  
22 centre de sécurité. Comme le public a pu le voir, comme nous  
23 avons pu le constater, chaque témoin a ajouté sa pierre à  
24 l'édifice dans le cadre de son audition.  
25 Et je dirais, avec tout le respect qui lui est dû, je voudrais

88

1 savoir si mon contradicteur souhaite admettre la teneur du  
2 procès-verbal de l'audition des témoins. Et j'inviterai mon  
3 contradicteur à ne pas revenir en arrière s'agissant de la liste  
4 des témoins qui a été préparée par Madame et Messieurs les juges  
5 avec le plus grand soin.

6 [14.31.07]

7 L'heure n'est pas venue de débattre du droit qu'il soit  
8 romano-germanique ou coutumier. Nous avons mis en place cette  
9 procédure de comparution de témoins ou de lecture des auditions  
10 de témoins. Je pense qu'en définitive, nous devons nous en  
11 remettre à la décision de la Chambre pour trancher.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître Roux, je vous en prie.

14 Me ROUX:

15 Alors, Monsieur le Président, pour aller de l'avant comme le  
16 suggère le Bureau du co-procureur, la Défense demande  
17 l'application de l'article 85 du Règlement intérieur.

18 Et la Défense vous demande, Monsieur le Président, de vous  
19 concerter avec les autres juges et d'exclure des débats la  
20 déclaration qui vient d'être lue ainsi que toutes les  
21 déclarations suivantes qu'il était prévu de lire car la Défense  
22 estime que ces déclarations tendent à prolonger inutilement les  
23 débats sans contribuer à la manifestation de la vérité.

24 Voilà très clairement quelle est la demande de la Défense en  
25 rappelant qu'au moment où la Chambre a pris sa décision, le 29

89

1 juin, elle n'avait pas encore entendu oralement tous les témoins  
2 qui ont comparu. Nous nous trouvons donc aujourd'hui dans une  
3 situation différente de celle du 29 juin. Et la Chambre est  
4 aujourd'hui beaucoup plus informée de ce qu'elle l'était le 29  
5 juin.

6 Nous demandons l'exclusion de tous ces documents au visa de  
7 l'article 85 du Règlement intérieur et également au visa de  
8 l'article 87 dans la mesure où ces documents sont dénués de  
9 pertinence ou ont un caractère répétitif.

10 [14.33.19]

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

14 M. AHMED:

15 Je souhaiterais répondre à mon contradicteur, mais ce, de manière  
16 sceptique, sinon, on ne va pas en finir. Cependant, je vais  
17 simplement m'adresser à vous Madame et Messieurs les Juges.

18 J'aimerais évoquer la règle 87.3 concernant la règle prévoyant  
19 que toutes questions soient prises en compte qu'elles aient été  
20 résumées ou lues en audience. En fonction de votre autorisation,  
21 il peut être nécessaire de ne lire qu'une partie du document.

22 Cela peut être... Effectivement, il s'agit ici d'un procès public,  
23 mais si nous devons éviter de prolonger inutilement les débats,  
24 et dans ce sens, nous pourrions nous contenter de lire un résumé  
25 de ce document.

90

1 C'est ce que je voulais proposer.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Studzinsky?

4 [14.34.58]

5 Me STUDZINSKY:

6 Je voudrais faire objection à la demande de la Défense.

7 Jusqu'à présent, les procès-verbaux d'audition de témoins

8 lorsqu'ils concernent les procès-verbaux d'audition des témoins,

9 nous faisons objections à ce qu'ils soient supprimés de la liste  
10 des témoins. La Chambre a fait une annonce publique suite à une

11 des réunions de mise en état. À la fin juin, la Chambre a annoncé  
12 quels étaient les témoins que nous souhaitions entendre devant la

13 Chambre et, au moins, quels étaient les témoins dont nous

14 souhaitions lire les procès-verbaux d'audition. Je ne vais pas

15 répéter la liste, mais je rappelle que Madame la juge Cartwright

16 en a informé le public s'agissant de cette liste. J'aimerais

17 également insister sur les parties des témoignages qui sont

18 l'offre pertinente et unique, et je dirais, qu'à défaut

19 d'entendre les témoins en personne, les procès-verbaux d'audition

20 de témoins devraient être en conséquence lus.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Roux, je vous en prie.

23 Je vous rappelle qu'il s'agira là de votre dernière occasion qui

24 vous sera offerte de répondre à vos contradicteurs.

25 [14.36.50]

91

1 Me ROUX:

2 Oui, merci, Monsieur le Président et merci à mon collègue du  
3 Bureau du co-procureur pour sa proposition constructive. Résumer,  
4 oui, pourquoi pas? Et pour éviter effectivement un caractère  
5 répétitif, est-ce qu'on peut inviter les procureurs à nous  
6 indiquer quel est l'élément pertinent dans les déclarations qui  
7 apporte quelque chose de nouveau aux débats? Donc, un résumé,  
8 oui, et un résumé des éléments pertinents qui apportent quelque  
9 chose de nouveau aux débats pour que l'on ne tombe pas sous le  
10 coup du caractère répétitif prévu aux articles 85 et 87.

11 Voilà la proposition que je peux faire en suivant la proposition  
12 constructive du Bureau du co-procureur. Merci Monsieur le  
13 Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je remercie les parties pour ces différentes observations. Nous  
16 notons que tous souhaitent de cette manière contribuer à la  
17 manifestation de la vérité, tous sont très soucieux aussi  
18 d'accélérer la procédure. Nous avons donc pris bonne note et la  
19 Chambre va en délibérer en vue de prendre une décision concernant  
20 ces dépositions de témoins qui ne seront pas cités à comparaître,  
21 dépositions faites devant les co-juges d'instruction.

22 Je voudrais maintenant donner la possibilité à l'accusé de faire  
23 ses observations concernant le procès-verbal dont il a déjà été  
24 fait lecture et qui portait sur l'audition du témoin Nhep Hau.

25 L'accusé a la parole.

92

1 [14.39.59]

2 L'ACCUSÉ:

3 Monsieur le Président, oui, j'ai connu Nhep Hau, alias Van qui a  
4 travaillé à S-21 avec moi et je voudrais dire quelques mots  
5 concernant Van et Hor. La déposition est en quelque sorte le  
6 miroir de la condition... des conditions de détention des  
7 prisonniers à S-21 et c'est sans doute cela l'intérêt de la  
8 déposition. Voilà tout ce que j'avais à dire. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'heure est venue de faire une suspension d'audience. Nous  
11 reprendrons à 15 heures.

12 (Suspension de l'audience: 14 h 41)

13 (Reprise de l'audience: 15 h 22)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

16 Avant que les greffiers ne poursuivent la lecture de dépositions  
17 de témoin, la Chambre va rendre une décision orale en réponse à  
18 la demande présentée par le conseil de la Défense, à savoir que  
19 la Chambre de première instance a pris note de la demande  
20 présentée par le conseil de la Défense pour ce qui est de  
21 réexaminer la liste des dépositions que la Chambre avait  
22 l'intention de faire lire durant l'audience.

23 [15.23.34]

24 Nous allons donc revoir cette liste et nous déciderons des  
25 procès-verbaux dont il convient de donner lecture et des

93

1 procès-verbaux qu'il convient simplement d'identifier ou de  
2 résumer. Dans l'intervalle, et pour des raisons pratiques, la  
3 Chambre va poursuivre la lecture intégrale des procès-verbaux  
4 pendant le restant de cet après-midi.  
5 Monsieur (sic) Se Kolvuthy, greffier, nous vous demandons de  
6 lire... de donner lecture du procès-verbal de l'audition du  
7 témoin, Monsieur Kung Phai. Il s'agit du document D28/1, D53, D54  
8 et D48/2.

9 (Lecture de la déclaration du témoin Kung Phai)

10 Mme SE KOLVUTHY:

11 "Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal n° 002, en date  
12 du 14 août 2006, numéro d'instruction 001 en date du 18 juillet  
13 2007; Procès-verbal d'audition de témoin, l'an 2007, mois de  
14 décembre, le 27, à 9 h 40 du matin aux Chambres extraordinaires  
15 au sein des tribunaux cambodgiens Nous, Sim Sorya, enquêteurs des  
16 Chambres extraordinaires désignés par la commission rogatoire des  
17 co-juges d'instruction en date du 21 novembre 2007, le 19  
18 décembre, nous avons rencontré le témoin, Monsieur Kung Phai à sa  
19 maison au district de Kampong Tralach, province de Kampong  
20 Chhnang. Comme il était occupé, il nous a suggéré de l'entendre  
21 aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le  
22 27 décembre 2008.

23 [15.26.22]

24 Vu la loi sur la création des Chambres extraordinaires du 27  
25 octobre 2004, vu les règles 24, 28 et 60 du Règlement intérieur



94

1 des Chambres extraordinaires, avons noté l'audition de Monsieur  
2 Kung Phai, le témoin, fournissant les informations suivantes  
3 ayant l'identité ci-dessous: nom Kung Phai; nom révolutionnaire  
4 Nuon (phon.), né en 1960. L'intéressé a déclaré qu'il savait  
5 lire, écrire et comprendre la langue khmère. Par conséquent, la  
6 version originale de ce procès-verbal est écrite en khmer. Nous  
7 avons déjà informé l'intéressé que cette audition est enregistrée  
8 en "audio ou visuelle". L'intéressé nous a informé qu'il n'avait  
9 pas de lien de parenté avec la personne mise en examen et avec  
10 les plaignants de la partie civile. L'intéressé a prêté serment  
11 conformément à la règle 24 du Règlement intérieur des Chambres  
12 extraordinaires.

13 Nous avons informé l'intéressé de son droit de ne pas  
14 s'incriminer, conformément à la règle 28 du Règlement intérieur  
15 des Chambres extraordinaires.

16 Questions et réponses:

17 "Q. Où étiez-vous le 17 avril 1975 et que faisiez-vous?

18 R. Je travaillais dans l'unité de la milice de la commune de  
19 Peani, district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang.  
20 Je transportais les vivres de la commune au front de Spean Po.  
21 Ces vivres provenaient de la récolte de l'unité de miliciens de  
22 la commune, ces récoltes que l'unité de miliciens de la commune  
23 avait produites elle-même.

24 [15.28.52]

25 Le chef de la milice de la commune s'appelait Ta Poeun, aussi

95

1 originaire de Kampong Tralach, ayant Ta Yim comme responsable de  
2 l'armée du district. Ceux à qui j'apportais des vivres étaient  
3 aussi des miliciens de la commune, mais ils étaient au front en  
4 attendant d'attaquer les soldats de Lon Nol pour qu'ils ne  
5 puissent avoir de communication entre eux.

6 Q. Pouvez-vous parler de votre voyage de Kampong Chhnang à Phnom  
7 Penh?

8 R. Au début de 1976, je suis parti de la commune pour aller à  
9 Phnom Penh. Nous étions trois de la même commune, dont un est  
10 mort et l'autre appelé Set habitait à l'époque le village de  
11 Kreang Ta Aek, commune de Peani, district de Kampong Tralach,  
12 province de Kampong Chhnang. Set étudiait à... a étudié à l'école  
13 de formation de Ta Kmao. Il n'a pas travaillé à S-21. Je ne  
14 savais pas qui m'a amené de la commune parce qu'il était venu  
15 pendant la nuit. J'ai étudié à l'école de Ta Kmao pendant 3 mois  
16 et 28 jours. C'était une formation militaire et le chef  
17 s'appelait Yaem. Il était chargé des techniques militaires.

18 [15.30.09]

19 Q. Quand êtes-vous arrivé à S-21?

20 R. J'étais avec l'unité de la jeunesse le long du fleuve au sud  
21 de Ta Kmao pendant une saison sèche avant de venir à l'ancienne  
22 prison de Prey Sar en 1977. J'y suis resté pendant toute une  
23 saison de pluie pour cultiver les cocotiers, repiquer le riz avec  
24 l'unité d'enfants qui comptait des centaines d'enfants. Je  
25 connaissais Try, le médecin de l'unité des enfants de Prey Sar.

96

1 Maintenant, je ne sais où il se trouve. Il était assez grand, de  
2 peau claire. Il avait une démarche souple et les cheveux raides.  
3 Après, je me suis déplacé à Boeng Tumpun pour faire... pour  
4 cultiver le riz pendant la saison sèche, cultiver les navets  
5 pendant une saison sèche. Mon chef de groupe était Phorn. Il  
6 était handicapé d'un bras depuis l'entrée des Vietnamiens. Après,  
7 je suis venu prendre... m'occuper des légumes, cultiver des  
8 citrouilles et du soja au sud de l'hôpital psychiatrique. Au  
9 bâtiment, au troisième étage, j'ai vu des fers avec des taches de  
10 sang. Il y avait dans l'enceinte des cadres enterrés dont les  
11 corps étaient gonflés, ce qui ressemblait bien à une prison qui  
12 venait d'être récemment abandonnée.

13 Je ne savais pas qui était les prisonniers. Je ne me souviens du  
14 nom de la personne la plus haut placée dans ce lieu. Je suis  
15 resté là pendant toute la saison de floraison des pommes à lait.

16 [15.31.56]

17 Q. Après, que s'est-il passé?

18 R. Je suis allé à S-21. C'était le même Phorn qui m'y a emmené  
19 vers la mi-1977. À S-21, au début, j'étais avec le groupe de  
20 défense le long de la palissade dont le chef était mort en 1978  
21 de la peste, ayant Heang comme collègue qui l'avait remplacé. Je  
22 ne sais pas où il est maintenant mais, en 1979, il était encore  
23 vivant. Le chef au-dessus de moi s'appelait Sry. Il était  
24 responsable de l'unité. Maintenant, je ne sais pas où il est. Il  
25 était vivant en 1979. Je ne me souviens plus de l'autre

97

1 responsable plus grand. La personne la plus haut placée était  
2 Duch. Je ne connais pas Poch.  
3 Q. De quoi avez-vous été témoin?  
4 R. J'ai vu qu'on emmenait des prisonniers dans la prison. Quand  
5 j'ouvrais la porte, je reconnaissais le visage des interrogateurs  
6 qui passaient par là. Il y avait Tuy qui avait la peau claire,  
7 qui était grand, la démarche balancée. Maintenant je ne sais pas  
8 où il est. Il était vivant en 1979.  
9 En 1978, j'ai vu deux Américains qu'on a fait entrer par le  
10 portail principal pendant ma garde. Je les ai vus et c'est à  
11 présent l'entrée sud. C'est l'endroit où l'on détenait des  
12 prisonniers importants. Tous les trois ont été placés au deuxième  
13 étage dans des cellules différentes.  
14 [15.33.52]  
15 J'ai vu Duch, Hor et Chan qui entraient pour mener les  
16 interrogatoires. Ensuite, j'ai apporté du riz à l'une de ces  
17 trois personnes et j'ai vu Duch en train d'interroger un homme  
18 aux cheveux roux frisés qui lui arrivaient jusqu'aux épaules de  
19 couleur blanche avec des poils sur la poitrine et portant une  
20 culotte. Avant que Duch ne l'interroge, cette personne portait un  
21 t-shirt à manches courtes de couleur camouflage. Après, quand  
22 Heang a pris la relève pour la garde de nuit, il m'a dit que ces  
23 trois personnes-là avaient été emmenées on ne sait où et ils ne  
24 sont plus revenus. Parfois, je regardais à travers les cellules.  
25 J'ai vu entrer les prisonnières vietnamiennes. J'étais leur

98

1   gardien et je leur ai donné du riz. En leur parlant, j'ai appris  
2   que c'étaient des filles qui étaient des prostituées  
3   vietnamiennes que les Khmers rouges avaient capturées pendant la  
4   bataille. J'ai vu un Vietnamien que j'ai gardé après quand je  
5   suis revenu garder la porte de la clôture du périmètre. Je ne  
6   sais pas ce qu'il est advenu de cet homme. Je ne connaissais pas  
7   d'autres prisonniers qui étaient des cadres haut placés.

8   [15.35.20]

9   À un certain moment, on emmenait des prisonniers plus importants  
10  pour être interrogés à d'autres endroits à l'est de l'endroit où  
11  je me trouvais.

12  Q. Étiez-vous toujours à cet endroit?

13  R. J'étais là jusqu'à la chute de S-21 en 79.

14  Q. Avez-vous reçu des instructions de Duch et avez-vous étudié?

15  R. J'ai étudié deux fois pendant une durée de deux à trois jours.

16  J'ai étudié la défense, le fait d'empêcher les prisonniers de  
17  s'évader et j'ai étudié les statuts du Parti, la situation  
18  politique et la guerre, et Duch avait dit que les enfants sont  
19  des pousses de bambou qui remplaçaient des bambous du Parti.

20  Q. Est-ce que Duch et Hor s'entendaient bien entre eux?

21  R. Je les ai vus travailler ensemble normalement. Chhen était le  
22  messager de Duch. Il avait la peau claire, de grande taille...  
23  non, il avait une taille moyenne. Il était plutôt gras. Il  
24  n'était pas encore marié à l'époque. Il était originaire  
25  d'Amleang.

99

1 Q. Avez-vous vu des arrestations parmi les gens qui ont vécu avec  
2 vous?

3 [15.36.41]

4 R. Je n'en ai pas été témoin mais on s'est séparés en 1979.

5 Q. Connaissiez-vous d'autres personnes au sein de cette section  
6 ou connaissiez-vous d'autres sections?

7 R. La personne la plus importante était Duch. Ensuite, il y avait  
8 Hor. Son adjoint Chhen était également membre de la section de  
9 défense interrogatoire dans la station de prisonniers à l'unité  
10 de... l'unité médicale. L'endroit où j'étais... là où je montais  
11 la garde, eh bien, il y avait Sry à cet endroit-là et c'était le  
12 chef de l'unité d'arrestation. Il y avait Huy, le petit, et Peng.  
13 Cette unité utilisait quatre à cinq véhicules de marque Gyl -  
14 c'est une marque chinoise. Ils utilisaient ces véhicules pour  
15 aller arrêter les gens dans les zones. À part ceci, j'ai tout  
16 oublié.

17 Q. Avez-vous vu qu'on prélevait le sang des prisonniers?

18 R. Je n'en ai pas été le témoin.

19 Q. Avez-vous vu les interrogateurs torturer les prisonniers?

20 R. Je l'ai vu directement, j'ai vu les interrogateurs frapper les  
21 prisonniers avec des tiges en rotin, utiliser l'électricité pour  
22 choquer les prisonniers. J'entendais les cris des prisonniers,  
23 j'ai vu le médecin qui soignait les blessures des prisonniers.  
24 Tous les interrogateurs torturaient les prisonniers, parmi eux,  
25 il y avait Tuy qui était aussi interrogateur.

100

1 Q. Est-ce que c'est Duch qui avait donné l'ordre de torturer?

2 R. Oui, j'ai entendu cela de la bouche de Duch à l'école, du chef  
3 de la compagnie. Il disait que les prisonniers étaient des  
4 ennemis et que s'ils ne répondaient pas on pouvait utiliser la  
5 torture.

6 [15.38.36]

7 Q. Pendant la fuite, en 1979, quels étaient les ordres de Duch,  
8 par rapport à ce qu'il fallait faire vis-à-vis des prisonniers?

9 R. À S-21, à ce moment-là, il n'y avait plus de prisonniers.  
10 Quelques jours avant le 7 janvier, 1979, on m'a assigné à la  
11 garde du grand bâtiment situé à l'entrée actuelle parce qu'il y  
12 avait trop de prisonniers. Tous ces prisonniers ont été exécutés.  
13 Certains à Tuol Sleng et d'autres ont été emmenés à Choeung Ek.  
14 Ils ont tous été exterminés avant de prendre la fuite. J'ai vu  
15 moi-même qu'ils tuaient des gens, je n'ai pas vu Duch à cet  
16 endroit-là, mais s'il n'y avait pas eu d'ordres de Duch, personne  
17 n'aurait osé faire cela.

18 Q. Je vous remercie."

19 Une copie du procès-verbal est fournie au témoin ayant lu à  
20 l'intention du témoin qui n'a pas d'objection et accepte  
21 d'appliquer son empreinte digitale. L'audition s'est terminée à 2  
22 h 29 du même jour. Un exemplaire du procès-verbal a été fourni au  
23 témoin, le témoin Kung Phai. "

24 [15.40.07]

25 "Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal numéro 002, 14

101

1 août, 2006, dossier d'instruction numéro 001, 18 juillet, 2007,  
2 procès-verbal de confrontation. L'an 2008, le 28 février à 16  
3 heures et 5 minutes, devant nous, Marcel Lemonde, co-juge  
4 d'instruction des Chambres extraordinaires, avec Monsieur Ham Hel  
5 et Monsieur Ly Chantola comme greffiers. Vu la Loi sur la  
6 création des Chambres extraordinaires du 27 octobre, 2004, vu la  
7 règle 58, du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires, en  
8 présence de Messieurs Ouch Chanlyno et Tan Hean Dawann,  
9 interprètes assermentés des Chambres extraordinaires, a comparu  
10 la personne mise en examen dont l'identité est indiquée  
11 sous-dessous, Kaing Guek Eav dit Duch, de sexe masculin né le 17  
12 novembre, 1942, mis en examen pour crimes contre l'humanité et  
13 violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.  
14 Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 nouveau et 39  
15 nouveau de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en  
16 date du 27 octobre, 2004. Les co-procureurs des Chambres  
17 extraordinaires, Monsieur Robert Petit et Madame Chea Leang ont  
18 été régulièrement avisés de cette confrontation par lettre de  
19 notification du 19 février, 2008. Madame Chea Leang est présente,  
20 Monsieur Petit est représenté par son assistant, Monsieur Alex  
21 Bates.  
22 [15.43.19]  
23 Maîtres Kar Savuth et François Roux, co-avocats de la personne  
24 mise en examen qui ont été avisés par convocation du 19 février  
25 2008 et qui ont eu la possibilité d'examiner le dossier à partir



102

1 de cette date, sont tous les deux présents. Les témoins, Him Huy,  
2 Prak Khan, Suos Thy, Kung Phai, Mam Nai, Vann Nath et Sao Met,  
3 qui ont déjà prêtés serment conformément à la règle 24 du  
4 Règlement intérieur des Chambres extraordinaires, sont tous  
5 présents. Monsieur Chum Mey et son avocat, Maître Hong Kimsuon,  
6 qui a été avisé par convocation du 19 février 2008 et qui a eu la  
7 possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date, sont  
8 présents. Monsieur Bou Meng et son avocat Monsieur Yung Panith  
9 qui ont été avisés par convocation du 19 février 2008 et qui ont  
10 eu la possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date  
11 sont présents. L'original du procès-verbal est rédigé en khmer.  
12 Confrontations, questions du co-juge d'instruction Marcel  
13 Lemonde.  
14 "Hier, vous nous avez accompagnés sur les lieux à Tuol Sleng et  
15 vous avez fourni un certain nombre d'explications sur place.  
16 Confirmez-vous que ces explications correspondent bien à la  
17 vérité?"  
18 Réponse du témoin, Kung Phai : "Oui, je confirme."  
19 [15.45.29]  
20 L'original de l'enregistrement vidéo et audio est cacheté devant  
21 la personne mise en examen et ses avocats et est signée par nous,  
22 les greffiers, la personne mise en examen, ses avocats et les  
23 co-procureurs. Une copie de l'original de l'enregistrement vidéo  
24 et audio est fournie à la personne mise en examen. Pour des  
25 raisons techniques, il n'a pas été possible de remettre une copie

103

1 de l'enregistrement audiovisuel à chacun des participants. Et il  
2 est remis aux parties civiles et aux témoins une copie du  
3 procès-verbal, à 16 heures et 35 minutes; nous avons demandé au  
4 greffier de lire à haute voix le procès-verbal de la  
5 confrontation d'après ce qui a été noté.  
6 Après lecture... lecture ayant été faite de ce procès-verbal, la  
7 personne mise en examen n'a pas d'objections et accepte de  
8 signer. Parmi les signatures, Kung Phai, témoin.  
9 Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal 002, en date du  
10 14 août, 2006. Instruction numéro 001, en date du 18 juillet,  
11 2007. Procès-verbal de confrontation, l'an 2008, le 29 février à  
12 9 heures et 20 minutes. Devant nous, You Bunleng et Marcel  
13 Lemonde, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires avec  
14 Monsieur Ham Hel et Monsieur Ly Chantola, comme greffier. Vu la  
15 Loi sur la création des Chambres extraordinaires du 27 octobre  
16 2004, vu la règle 58 du Règlement intérieur des Chambres  
17 extraordinaires, en présence de Monsieur Ouch Chanora et Tan  
18 Heang Davann, interprètes assermentés des Chambres  
19 extraordinaires, a comparu la personne mise en examen dont  
20 l'identité est indiquée ci-dessous, Kaing Guek Eav, dit Duch, de  
21 sexe masculin, né le 17 novembre 1942, mis en examen pour crimes  
22 contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève  
23 du 12 août 1949.  
24 Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 nouveau et 39  
25 nouveau de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en

104

1 date du 27 octobre 2004.

2 [15.49.27]

3 Les co-procureurs des Chambres extraordinaires, Monsieur Robert  
4 Petit et Madame Chea Leang ont été régulièrement avisés de cet  
5 interrogatoire par lettre de notification en date du 19 février  
6 2008. Madame Chea Leang est présente. Monsieur Robert Petit est  
7 représenté par Monsieur Alex Bates, assistant senior du  
8 co-procureur. Maître Kar Savuth et François Roux, co-avocats de  
9 la personne mise en examen, ont été avisés par convocation du 19  
10 février 2008 et qui ont eu la possibilité d'examiner le dossier à  
11 partir de cette date sont tous les deux présents.

12 Les témoins Kim Huy, Prak Khan, Suos Thy, Kung Phai, Mam Nai,  
13 Vann Nath, Makk Sithim et Sao Met qui ont été... qui ont déjà prêté  
14 serment conformément à la règle 24 du Règlement intérieur des  
15 Chambres extraordinaires sont tous présents. Monsieur Chhum Mei  
16 et son avocat, Maître Hong Kimsoun, qui a été avisé par  
17 convocation du 19 février 2008 et qui ont eu la possibilité  
18 d'examiner le dossier à partir de cette date sont présents.

19 Monsieur Bou Meng et son avocat, Maître Yung Panith, qui a été  
20 avisé par convocation du 19 février 2008 et qui ont eu la  
21 possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date sont  
22 présents.

23 [15.51.43]

24 L'original du procès verbal est rédigé en khmer. Confrontation.

25 Questions du co-juge d'instruction, Marcel Lemonde, au témoin:

105

1 "M. LE JUGE LEMONDE:

2 Q. Avez-vous assisté à des scènes d'exécutions massives en  
3 janvier 1979?

4 R. Je confirme ce que j'ai déclaré le 27 décembre 2007. J'ai  
5 assisté à des exécutions quelques jours avant le 7 janvier 1979,  
6 mais je n'y ai pas participé moi-même.

7 Q. Confirmez-vous les déclarations que vous avez faites, d'une  
8 part, devant les co-procureurs le 14 août 2006 et, d'autre part,  
9 devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 27  
10 décembre 2007?

11 R. Oui, je confirme. J'ai dit la vérité. Je précise que j'ai vu  
12 Duch interroger des prisonniers, mais que je ne l'ai pas vu les  
13 torturer.

14 Q. Lors de la reconstitution à Tuol Sleng, vous avez indiqué que  
15 vous aviez effectivement constaté la présence et l'utilisation  
16 d'une baignoire telle que celle qui est exposée au musée et qui a  
17 été peinte par Vann Nath.

18 [15.54.8]

19 Confirmez-vous que vous l'avez vue à l'extérieur de Tuol Sleng?

20 R. C'est exact. J'ai vu cela dans la prison spéciale située à  
21 l'extérieur de Tuol Sleng.

22 Q. Lors de la reconstitution du... à Tuol Sleng, vous avez déclaré  
23 reconnaître le tableau noir sur lequel figurent les 10 règles  
24 intitulées "Discipline du Bureau de sécurité" dont la  
25 photographie est exposée dans le musée. Expliquez dans quelles

106

1 conditions vous avez vu ce tableau noir.  
2 R. Ce tableau a été placé au rez-de-chaussée de la prison  
3 spéciale au bord du passage pour que tout le monde respecte les  
4 règles."  
5 L'original de l'enregistrement vidéo et audio est cacheté devant  
6 la personne mise en examen et ses avocats et signé par nous, les  
7 greffiers, la personne mise en examen et ses avocats. Une copie  
8 de l'original de l'enregistrement vidéo et audio est fournie à la  
9 personne mise en examen. Pour des raisons techniques, il n'a pas  
10 été possible de remettre une copie de l'enregistrement  
11 audiovisuel à chacun des participants et il est remis aux parties  
12 civiles et au témoin une copie du procès verbal.  
13 [15.56.15]  
14 À 17 heures 25 minutes, nous avons demandé aux greffiers de lire  
15 à haute voix le procès-verbal de la confrontation d'après ce qui  
16 a été noté. Après l'avoir lu haut et fort, la personne mise en  
17 examen n'a pas d'objection et accepte de signer. Monsieur Kung  
18 Phai.  
19 Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal numéro 002, 14  
20 août 2006. Dossier d'instruction numéro 001, 18 juillet 2007.  
21 Procès-verbal de transport sur les lieux: L'an 2008, le 27  
22 février, à 8 heures. Vu l'instruction ouverte contre Kaing Guek  
23 Eav, alias Duch, mis en examen pour crimes pour l'humanité et  
24 violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.  
25 Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 nouveau et 39

107

1 nouveau de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en  
2 date du 27 octobre 2004. Vu la règle 55, paragraphe 8, du  
3 Règlement intérieur des Chambres extraordinaires; vu notre  
4 ordonnance de transport en date du 21 février 2008, nous, You  
5 Bunleng et Marcel Lemonde, co-juges d'instructions des Chambres  
6 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, assistés de  
7 Messieurs Ham Hel et Ly Chantola, greffiers, et de messieurs Tan  
8 Heang Davann, Ouch Chanlyno, interprètes assermentés auprès des  
9 Chambres extraordinaires, nous sommes transportés dans les locaux  
10 du musée du génocide de Tuol Sleng à Phnom Penh.

11 [15.59.19]

12 Sur les lieux, nous avons retrouvé Madame Chea Leang et Monsieur  
13 Robert Petit, co-procureurs des Chambres extraordinaires; Kaing  
14 Guek Eav, dit Duch, assisté de ses avocats, Maître Kar Savuth et  
15 François Roux; Chum Mey, partie civile assistée de son avocat,  
16 Maître Hong Kimsuon; Bou Meng, partie civile, assistée de son  
17 avocat, Maître Yung Panith; les témoins Vann Nath, Mam Nai, Suos  
18 Thy, Him Huy, Saom Met, Prak Khan, Kung Phai. L'expert Zoran  
19 Lesic, désigné par ordonnance du 12 février 2008, également  
20 présent sur les lieux pour les besoins de son rapport, a pris les  
21 photographies annexées au présent procès-verbal, annexe 1.  
22 La personne mise en examen déclare connaître Vann Nath, Bou Meng,  
23 Saom Met, Mam Nai, Suos Thy et Him Huy. Le témoin Kung Phai  
24 déclare ne connaître que Duch, Mam Nai et Him Huy. Le témoin Kung  
25 Phai explique qu'après avoir été en charge de la garde

108

1 extérieure, il avait été affecté à la prison spéciale située  
2 derrière le bâtiment 1. Il dit avoir vu Duch venir et interroger  
3 les prisonniers de la prison spéciale. Il précise que les  
4 gardiens d'ici ne pouvaient pas entrer dans la prison spéciale,  
5 mais que ceux de la prison spéciale pouvaient entrer ici.  
6 [16.01.52]  
7 Il est venu garder ce bâtiment juste avant l'arrivée des  
8 Vietnamiens. Il dit qu'il ne connaissait pas tous les noms des  
9 interrogateurs. Il décrit les diverses formes de torture; pinces  
10 dans les ongles de pieds, immersion dans l'eau glacée. Après les  
11 interrogatoires, les prisonniers étaient transférés, mais il ne  
12 sait pas où. Pour ce qui est des prisonniers allongés sur le sol  
13 en rang, Mam Nai explique que c'est ainsi que les prisonniers  
14 étaient enfermés. Les témoins Mam Nai et Kung Phai reconnaissent  
15 que ce genre de salle existait.  
16 Devant la baignoire, Suos Thy et Prak Khan déclarent qu'ils n'en  
17 connaissaient pas l'existence à l'époque. Le témoin Kung Phai  
18 explique qu'il a vu ce type de bassin à l'extérieur, dans la  
19 prison spéciale. Il ajoute que le tonneau exposé à côté de la  
20 baignoire était rempli d'eau glacée. D'autres témoins confirment  
21 ce fait. Kung Phai maintient que... ses déclarations comme quoi il  
22 a assisté à une exécution effectuée de nuit. Il indique que les  
23 victimes étaient enterrées à côté de la prison spéciale dans  
24 l'enceinte de S-21, mais à l'extérieur des locaux actuels. Les  
25 participants ont quitté la salle sans autres incidents. Le

109

1 transport sur les lieux a fait l'objet d'un enregistrement audio  
2 et vidéo, donc, vidéo a été remise à la personne mise en examen.  
3 L'original du procès-verbal a été rédigé en khmer et en français  
4 et ensuite traduit en anglais. Les greffiers Ly Chantola et Ham  
5 Hel."

6 [16.05.38]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Nous avons ainsi entendu une lecture des déclarations faites par  
9 le témoin, notamment ce qui était contenu dans le procès-verbal  
10 de reconstruction et le procès-verbal de transport sur les lieux.  
11 Alors concernant ce témoin, Kung Phai, est-ce que co-procureurs  
12 ont des observations à faire?

13 M. YET CHAKRIYA:

14 Monsieur le Président, pour ce qui est de ces documents dont on  
15 vient de donner lecture, et au nom des co-procureurs, je peux  
16 vous dire que nous n'avons pas d'objections.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Qu'en est-il des co-avocats des groupes des parties civiles?  
19 Avez-vous des observations à faire s'agissant des dépositions  
20 dont les greffiers viennent de donner lecture?

21 Me WERNER:

22 Non, aucune. Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je m'adresse à présent au conseil de la Défense. Avez-vous des  
25 observations à faire s'agissant de ces dépositions dont les



110

1 greffiers viennent de donner lecture? Il s'agit des dépositions  
2 relatives au témoin Kung Phai.

3 [16.07.19]

4 Me ROUX:

5 Oui, Monsieur le Président.

6 La Défense a un problème. Est-ce que le Bureau des co-procureurs  
7 pourrait indiquer à la Chambre lesquels de leurs témoins disent  
8 la vérité?

9 Ce témoin contredit un certain nombre de déclarations qui ont été  
10 faites devant cette Chambre par les autres témoins du procureur.

11 Par exemple, quand ce témoin vient dire que Duch a interrogé

12 lui-même, d'autres témoins du procureur sont venus dire le

13 contraire. Quand ce témoin dit qu'il y avait une baignoire,

14 d'autres témoins du procureur ont dit le contraire. Quand ce

15 témoin dit qu'il a vu les 10 règles de discipline sur les murs,

16 encore ce matin, nous avons entendu un autre témoin du procureur

17 qui dit le contraire.

18 Ma question est la suivante, adressée au Bureau des

19 co-procureurs: pour la clarté des débats, pouvez-vous indiquer à

20 la Chambre lequel de vos témoins dit la vérité? Vous rendez

21 service à la Défense mais aussi à la manifestation de la vérité.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le co-procureur international, je vous en prie.

24 [16.09.01]

25 M. AHMED:

111

1 Madame et Messieurs les Juges, nous avons bien entendu la  
2 question que vous avez posée à mon contradicteur, à savoir s'il  
3 souhaite faire objection au versement au dossier de cette  
4 déposition; cependant, mon contradicteur ne répond pas à la  
5 question directe de Monsieur le Président.  
6 S'agissant de l'objection soulevée par la suite, mon  
7 contradicteur devrait bien être conscient du fait qu'étant donné  
8 le procès dont nous sommes en présence, les témoins sont avant  
9 tout des êtres humains. Ils ne vont pas répéter verbatim ce que  
10 les uns et les autres vont dire. Leur description ne va pas  
11 concorder à 100 % et l'objectif est ici d'arriver à formuler un  
12 jugement - et c'est le travail qui vous incombera, Madame et  
13 Messieurs les Juges, au moment du jugement, à savoir d'attribuer  
14 une valeur probante ou non.  
15 Je pense que le temps n'est pas opportun de décider quelle est la  
16 déposition qui est véridique et quelle est la déposition qui ne  
17 l'est pas et dans quelle mesure elle l'est ou elle ne l'est pas.  
18 Je dirais qu'il faut ici contribuer à la manifestation de la  
19 vérité. L'heure n'est pas venue d'accorder une valeur probante à  
20 ces dépositions.  
21 M. LE PRÉSIDENT:  
22 Maître Roux, vous souhaitez répondre à cette observation?  
23 Me ROUX:  
24 Merci, Monsieur le Président. La Défense ne s'oppose évidemment  
25 pas à ce que ce témoignage soit versé aux débats et souhaite que

112

1 le procureur réponde à la question qui a été posée: lesquels de  
2 vos témoins disent la vérité en face de deux affirmations  
3 contradictoires?

4 [16.11.47]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre souhaite donner l'occasion... souhaite offrir  
7 l'occasion à l'accusé de nous faire part de ses observations  
8 s'agissant des dépositions dont les greffiers viennent de donner  
9 lecture.

10 Monsieur l'accusé, je vous en prie.

11 L'ACCUSÉ:

12 Monsieur le Président, la situation écrite dans ces grandes  
13 lignes s'agissant des crimes commis à S-21, par rapport à cela,  
14 je dirais que le témoignage de Kung Phai ne constitue qu'une  
15 petite partie permettant d'aider la Chambre et l'ensemble de la  
16 nation à contribuer à la manifestation de la vérité. Ces  
17 allégations selon lesquelles j'ai moi-même interrogé des  
18 prisonniers, par exemple, eh bien, ce type d'élément dans le  
19 témoignage ajouté aux 10 instructions du santabal inscrites sur  
20 un tableau noir, d'après ce qui a été allégué, nous en avons déjà  
21 parlé de ce point-là. Des raisons ont déjà été produites aux  
22 débats. Par conséquent, j'estime que ce témoignage du témoin,  
23 Monsieur Kung Phai, est problématique. Comme on dit "l'hirondelle  
24 ne fait pas le printemps " et je m'en remets à la décision de la  
25 Chambre. Ce sera à la Chambre de trancher, comme je l'ai déjà

113

1 dit.

2 Par ailleurs, pour ce qui est des jeunes que j'ai recrutés de  
3 Kampong Chhnang, j'aimerais présenter une synthèse lorsque les  
4 faits auront été produits aux débats, à ce moment-là. Voici ma  
5 réponse en substance.

6 [16.14.49]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'heure est à présent venue de mettre un terme à cette audience.

9 Nous reprendrons les débats demain à partir de 9 heures.

10 Nous invitons et nous rappelons les parties ainsi que le public  
11 que la Chambre entendra notre témoin expert, Monsieur David  
12 Chandler.

13 J'invite les gardes responsables de la sécurité de l'accusé de  
14 ramener ce dernier au centre de détention et de le ramener dans  
15 cette enceinte d'ici 9 heures demain matin.

16 L'audience est levée.

17 (Levée de l'audience: 16 h 16)

18

19

20

21

22

23

24

25